

Prasme de l'Union & Municipalite de la Langue Francaise  
Le, Joseph Yinet, ayant été officiellement nommé Maire de cette  
Municipalité. J'ai serment que je remplirai bien et fi-  
dellement les devoirs de ma charge, et cela au meilleur  
de mon jugement et de ma Capacité.  
Ceci par Dieu seul soit en aide.

Assermenté à la Langue Francaise ce 14<sup>me</sup>  
jour de Janvier 1877. devant  
moi le soussigné juge de Paix  
sec. Trés.  
L. G. Leduc Sec. Trés.

Joseph Yinet Maire

Province de Québec } Municipalité de la Longue Pointe  
 Le John Mc Gray et Je George Hogg  
 ayant été récemment nommés conseillers de  
 cette Municipalité, faisons serment que  
 nous remplirons bien et fidèlement les de-  
 voirs de notre charge et cela au meilleur de  
 notre jugement et de notre capacité.

Ainsi que Dieu nous soit en aide

assurément à la Longue  
 Pointe ce 14<sup>me</sup> jour de  
 Janvier 1897 devant le  
 soussigné

Geo. Hogg  
 John Mc Gray

L. S. J. L. L. L.  
 Joseph Vanet Maire

P15/E,13

Province de Québec } Municipalité de la Langue Pointe  
Le, Joseph Viner ayant été élu  
Maire de cette Municipalité, fais serment que  
je remplirai bien et fidèlement les devoirs  
de ma charge, et cela au meilleur de mon  
jugement et de ma capacité.  
ainsi que Dieu me soit en aide  
assermenté à la Langue Pointe  
ce 14<sup>me</sup> jour de janvier  
1897, devant et sousigné Joseph Viner Maire  
L. G. [Signature]

P15/E,13

*Montreal Street Railway Co.*

*Street Railway Chambers*

Office of  
THE SECRETARY.

574 CRAIG STREET.

*Montreal.*

The

28th. JANUARY, 1897.

Secretary-Treasurer of the  
Village of Longue Pointe,  
LONGUE POINTE.

DEAR SIR:-

I am directed to inform you that this Company is now prepared to consider a proposal to extend its system of electric railway into your municipality, and to ask whether it would be convenient for representatives of your Council to meet members of our Board here to discuss the question, suggesting Monday next, the 1st. February, at 4.00 P.M., as a suitable day and hour. If this meets with approval I shall be glad to receive as early a reply as possible.

Yours truly,


*Martin St. Watts*

Secretary pro.tem.

P15/E,13

No. 330 Montreal, 21<sup>st</sup> April 1897.

Received from Municipality of Longue Pointe  
the sum of Two hundred & Thirty, seven  $\frac{00}{100}$  Dollars,  
for an  $\frac{1}{2}$  of six month's commutation  
from 1<sup>st</sup> January 1897 to 1<sup>st</sup> July 1897.

 237  $\frac{00}{100}$

Simeon Mondou  
Secretary.

MONTREAL TURNPIKE TRUST.  
SIMEON MONDOU, SEC.-TREAS.

P15/E,13



**Dossier de  
pièces réunies**

**DÉBUT**

P15/E,13



Montreal 21 Avril, 1897

Aux autorités municipale et sanitaire  
de la municipalité de la Longue-Pointe

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information et pour votre direction, une copie du rapport de la visite que M. l'Inspecteur d'hygiène a faite le 2 de Mars dernier, dans votre localité, relativement au site d'un puits artésien pour l'approvisionnement en eau de boisson de l'Asile St. Jean de Dieu; rapport dont le Conseil d'hygiène a approuvé les conclusions et les suggestions à sa réunion du 11 de Mars dernier.

J'ai l'honneur d'être

Votre obéissant serviteur,

*Eugène Hébert*

Secrétaire.

*Dans son rapport pour l'année 1895-96, le Secrétaire du Conseil d'Hygiène de la Province, parlant du nombre considérable des maladies contagieuses et de l'omission de la déclaration, pourtant obligatoire, s'exprime ainsi :*

" ..... Ce chiffre considérable de maladies contagieuses est dû à l'insuffisance des mesures d'hygiène prises par les municipalités, et, dans certains cas, à leur manque absolu. Si une municipalité ne notifie pas le Conseil d'hygiène de la Province, il est probable qu'elle n'est pas notifiée elle-même ; si elle n'est pas notifiée, il est plus que probable que, ces maladies échappant à son contrôle, l'isolement et la désinfection ne sont pas pratiqués.

Qui est responsable de cet état de choses ? Nous n'avons pas d'hésitation à le dire : ce sont les municipalités. Le Conseil d'hygiène ne peut accepter pour les exonérer le fait que les médecins et les familles ne les notifient pas, tel que la loi les y oblige. En effet, si les médecins et les familles négligent de faire cette déclaration, c'est la preuve que les municipalités négligent de voir à l'exécution de la loi, et voilà tout. Voici, par exemple, un village où il se déclare un cas, deux cas de maladie contagieuse dans une famille, une personne en meurt et l'on voudrait prétendre que la rumeur ne s'en répand pas dans la municipalité. Nous savons trop par expérience ce qui s'y passe généralement, pour croire à une pareille discrétion. Et alors, si les officiers municipaux, auxquels la rumeur arrive comme aux autres, n'ont pas été avertis officiellement, c'est à eux de sévir contre ceux qui se sont entendus pour essayer de cacher l'existence de la maladie, exposant ainsi toute une localité.

Nous nous expliquons difficilement comment un médecin peut être partie à une entente dans le but de cacher l'existence d'une maladie contagieuse aux autorités sanitaires municipales, et surtout qu'il le fasse pour conserver la clientèle d'une famille. Il se trompe grandement, s'il croit rendre service à cette famille, car, tôt ou tard, il s'apercevra que la famille a vu dans cette complaisance un abus de la grande confiance qu'elle avait en lui comme son médecin, comme son conseiller en matières qu'elle ne connaissait pas ou ne connaissait que trop peu.

En voici un exemple frappant qui a été porté à notre connaissance. Un enfant appartenant à une famille influente d'une de nos villes tombe malade de diphtérie. Le médecin est appelé, mais ne déclare pas la maladie aux autorités sanitaires. L'enfant meurt et on lui fait des funérailles publiques auxquelles assistent un grand nombre de citoyens. Quelques jours après, un autre enfant tombe malade. Ce cas n'est pas déclaré non plus aux autorités municipales. L'enfant meurt, mais cette fois la famille et peut-être le médecin commencent à s'effrayer de la responsabilité qu'ils encourent, et on n'ose pas lui faire des funérailles publiques. On annonce la mort dans les papiers-nouvelles en ajoutant " funérailles privées. " Un troisième enfant tombe malade, le père se décide alors à faire la déclaration de ce troisième cas aux autorités sanitaires municipales, qui, aussitôt donnent des instructions pour l'isolement de l'enfant ; la maladie ne s'étend pas davantage dans cette famille. Le médecin appelé à soigner dans cette famille croit-il lui avoir rendu service par son silence ? Evidemment non. L'isolement du premier malade, que l'autorité sanitaire eut ordonné, aurait très probablement empêché le second et le troisième enfant de prendre la maladie. Voici donc un médecin qui a contribué à exposer toute une famille et qui ne peut vraiment se laver les mains de la mort du second et de la maladie du troisième enfant. Ce médecin est-il bien digne de la confiance que l'on repose en lui ; et, tout bon médecin qu'il puisse être pour traiter un malade, ceux qui ne sont pas encore atteints de la maladie sont-ils en sûreté avec lui ? Il a voulu être complaisant pour la famille, mais en présence d'un second décès et d'une troisième maladie, cette famille lui aura-t-elle gré de sa complaisance ? La responsabilité de ce médecin ne s'est peut-être pas arrêtée là cependant. Parmi le nombre de personnes qui assistèrent aux funérailles du premier enfant, et qui ont pénétré dans la maison infectée, qui sait si plusieurs n'ont pas transporté dans leurs propres foyers ou ailleurs le germe de la maladie ?

Se retrancher derrière le secret professionnel, pour un médecin pris en flagrant délit de négligence à déclarer une maladie contagieuse mérite à peine considération. Ce n'est pas en effet par ce que son honneur serait en jeu qu'une famille demande au médecin de ne pas déclarer un cas de diphtérie, mais pour s'éviter ce que, dans son manque d'éducation, elle appelle des " vexations " de la part des autorités sanitaires et ce que nous appelons nous et à bon droit *secours et protection*. Nous sommes encore à rencontrer une famille qui, après qu'il n'est plus question d'isolement et de désinfection pour elle, ait objection à ce qu'il soit connu qu'elle a eu à souffrir de la diphtérie, etc. Il ne saurait certainement en être autrement même pour la variole, car cette maladie laisse des traces qui défient le secret le mieux gardé.

En conclusion, nous espérons que les médecins, sans exception à l'avenir, verront dans la déclaration des maladies contagieuses et l'intervention des autorités sanitaires, non pas une mesure vexatoire inutile, mais un secours de plus à donner aux familles atteintes de maladies contagieuses. Nous espérons, d'un autre côté, que les familles comprendront que de cette déclaration obligatoire découlent des mesures sanitaires nécessaires, non-seulement pour la protection des voisins, mais pour la protection de la famille affligée elle-même."



*Copie*



VISITE A LA LONGUE-POINTE  
Le 2 Mars, 1897.

INSPECTION RELATIVE AU SITE  
D'UN Puits ARTESIEN DESTINE A  
APPROVISIONNER EN EAU DE  
BOISSON L'ASILE ST. JEAN DEDIEU

Monsieur le Président du Conseil d'Hygiène  
de la Province de Québec

*Jos. A. Beauvillain*  
Inspecteur

Conformément à vos instructions, je suis allé dans la municipalité de la Longue-Pointe faire une inspection, dans le but de m'enquérir si, à l'endroit où les propriétaires de l'Asile St. Jean de Dieu se proposent de faire forer un puits artésien pour approvisionner leur établissement en eau de boisson, cette eau offre toutes les garanties voulues de pureté et de salubrité.

C'est sur le sommet du coteau qui s'élève en arrière de l'établissement actuel, à un mille environ du chemin public, que ce puits doit être foré, car c'est sur ce coteau même que l'on doit prochainement construire le futur établissement destiné à remplacer celui qui existe aujourd'hui. Le nouvel asile se composera d'une série de bâtiments et de pavillons disposés autour d'une vaste cour intérieure au centre de laquelle se trouvera le puits en question.

A sa sortie du puits, l'eau sera élevée par le moyen de pompes spéciales dans un grand réservoir placé au-dessus du puits sur un bati en fer d'une hauteur d'au moins 75 pieds. De ce réservoir l'eau sera distribuée dans les diverses parties de l'établissement. A peu de distance, autour du puits seront installés, dans des batisses séparées, les générateurs à vapeur, les pompes, les dynamos ainsi que les ateliers, pour les diverses industries de l'asile.

Le puits en question aura au moins trois cents pieds et peut être 700 pieds de profondeur. Depuis son orifice jusqu'à une certaine profondeur, ce puits traversera une couche de roc ou de carrière. Pour protéger ce puits contre l'introduction des eaux de surface qui peuvent s'infiltrer dans les fissures ou crevasses du roc, il sera nécessaire de le tuber jusqu'à une profondeur d'au moins 50 pieds avec un tube en fer et de donner à ce tube un diamètre extérieur tel qu'il y ait un espace annulaire d'au moins deux pouces entre le tube et la paroi du roc qui constitue le puits et de remplir cet espace avec du ciment liquide qui, une fois, qu'il sera pris, empêchera toute introduction d'eaux étrangères.

Dans ces conditions, il n'y a pas de doute que l'eau de ce puits se trouvera suffisamment protégée contre toute souillure provenant des batisses construites dans le voisinage du puits. Quant à l'eau elle-même fournie par le puits, on ne peut af-

- 2 -

firmer maintenant d'une manière positive qu'elle sera pure, salubre et propre à l'alimentation même à la profondeur d'où elle proviendra. Il faudra nécessairement attendre pour se prononcer que le puits ait été creusé et qu'on ait fait l'analyse chimique et bactériologique de cette eau, afin d'en déterminer la valeur hygiénique. C'est pourquoi je recommande qu'avant de faire usage de cette eau comme eau de boisson, on en fasse faire l'analyse pour s'assurer de sa pureté, de sa salubrité et de sa potabilité.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur le Président,  
Votre obéissant serviteur,

*Jos. A. Beaudry*  
Insp. d'hygiène.

Le Conseil d'hygiène de la Province de Québec, réuni en assemblée ce 11<sup>e</sup> jour du mois de mars 1897, ayant pris communication du rapport de son inspecteur en date du 5 du courant, concernant le site d'un puits artésien pour l'approvisionnement en eau de boisson de l'Asile St. Jean de Dieu situé dans la municipalité de la Longue-Pointe, dans le comté d' Hochelaga, approuve les conclusions du dit rapport, et en conséquence, il n'a aucune objection contre le site de puits en question, à condition, toutefois, qu'on prenne les précautions prescrites et il recommande de faire faire l'analyse de cette eau pour s'assurer de sa pureté et de sa salubrité avant d'en faire usage comme eau de boisson.

*Egésar Bellefleur*  
Secrétaire.

P15/E,13



**Dossier de  
pièces réunies**

**FIN**

P15/E,13

GRANVILLE C. CUNINGHAM,  
MANAGER & CHIEF ENGINEER.

*Montreal Street Railway Co.*

*Street Railway Chambers*

574 CRAIG STREET. *Montreal*, 4th May, 1897.

The SECRETARY,  
Municipality of Longue Point,  
LONGUE POINT.

Dear Sir,

Referring to the interviews which have taken place in regard to the extension of our Tracks in your Municipality, I beg to say that, generally speaking, the terms upon which this Company would extend its Tracks and operate the system in your Municipality are as follows:-

You <sup>must</sup> ~~should~~ provide us with the necessary right of way for double track, and give us an exclusive Franchise for Thirty years from date at which we are able to commence running our Cars, being not more than six months from the time when we receive notification from you that we can commence the work of construction in your Municipality.

That we shall be free from all taxation, or assessment in respect of our Cars, or the operating of the same, or of our property within your Municipality during ~~the a~~ ~~currency of the Franchise,~~ *period of twenty years. G.C.C.*

That we should construct our tracks through the Village of Longue Point from the Eastern or Northern side of

2-The S. of M.L.P.

G.C.C.

same.

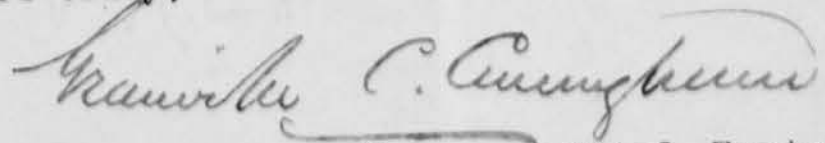
That we should be entitled to charge an additional fare whenever our Cars enter your Municipality, said fare to entitle passengers to travel to the extremity of the track that is laid in your Municipality, and, vice versa, on conveying passengers into Montreal from your Municipality they shall pay an additional fare on entering the Limits of Montreal.

Tickets as used in Montreal shall be applicable for the payment of fares in your Municipality.

The speed at which the Cars may run shall be Twelve miles per hour.

The service of Cars shall be at <sup>thirty</sup> ~~fifteen~~ minute intervals between 6 A.M. and 11 P.M., and the service may be increased as the Company finds it expedient to suit the requirements of traffic. The Municipality is to bear half the cost of Snow clearing. G.C.C.

Yours truly,

  
Manager & Chief Engineer

Québec, juillet 1897.

Monsieur,

L'amélioration des chemins ruraux dans la province de Québec s'impose de plus en plus à l'attention des contribuables de cette province. On ne se fait pas d'idée généralement des pertes énormes occasionnées par l'absence de bons chemins. Les pays avoisinants ont pris le devant sur nous dans la voie de l'amélioration de leurs chemins, et il est grandement temps que notre province adopte une politique vigoureuse pour sortir de l'état d'infériorité dans lequel elle se trouve sous ce rapport.

L'administration actuelle entend prêter son concours actif aux municipalités rurales, en les aidant à faire l'acquisition de machines perfectionnées pour réparer leurs chemins.

Dans ce but, elle met à la disposition de chaque comté, pour l'année courante, une contribution de trois cents piastres (\$300.00), qui devra être partagée en parts de \$125.00, \$100.00 et \$75.00 entre les trois premières municipalités qui informeront le gouvernement, par résolution du conseil municipal, de leur intention d'acheter une de ces machines et qui, effectivement, en feront l'acquisition durant la présente saison.

Pour avoir droit à la subvention du gouvernement, il faudra remplir les conditions suivantes :—

- 1° La machine devra être approuvée par le gouvernement.
- 2° Un rapport devra être transmis au département de l'Agriculture à la fin de la saison, faisant connaître la longueur de chemin réparée, laquelle ne devra pas être moindre de deux milles, pour donner droit à l'aide du gouvernement.
- 3° La machine devra rester au moins trois années la propriété de la municipalité, qui n'aura pas le droit de la vendre sans l'autorisation du gouvernement.
- 4° La mise en opération de l'instrument restera à la charge de la municipalité, le gouvernement cependant convenant d'envoyer temporairement un instructeur, dans les cas de nécessité, aux municipalités qui le requerront.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

F. G. M. DÉCHÈNE,

*Commissaire de l'Agriculture.*



L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le cinquième jour du mois de Juillet,

A LA REQUISITION  
des " Syndics des Chemins à Barrières de Montréal" formant sous ce nom une corporation légalement constituée, ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Montréal, dans la Province de Québec, en Canada,

Je soussigné, ONESIME MARIN, notaire public pour la dite Province de Québec, résidant et pratiquant en la dite cité de Montréal,

Me suis expressément transporté au bureau d'affaires, en la paroisse de la Longue Pointe, de la "Corporation de la paroisse de St François d'Assises de la Longue Pointe", corps politique et incorporé, où étant et parlant à un employé dans le bureau du secrétaire-trésorier de la dite Corporation, j'ai dit et déclaré à la dite Corporation:

Que les dits Syndics n'entendent pas continuer, après le premier de Janvier prochain (1898), les conventions passées entre eux et la dite Corporation pour la commutation des taux de péage sur les chemins des dits Syndics dans les limites de la dite municipalité, et que conséquemment le et après le premier de Janvier prochain, les dits Syndics exerceront tous leurs droits antérieurs à la dite commutation tant pour la perception des taux de péage que pour l'établissement des barrières et autres droits.

Et afin que la dite " Corporation de la paroisse de St François d'Assises de la Longue Pointe" ne puisse prétendre ignorance des présentes, je lui en ai servi une copie authentique pour signification en parlant comme susdit.

ONT ACTE:

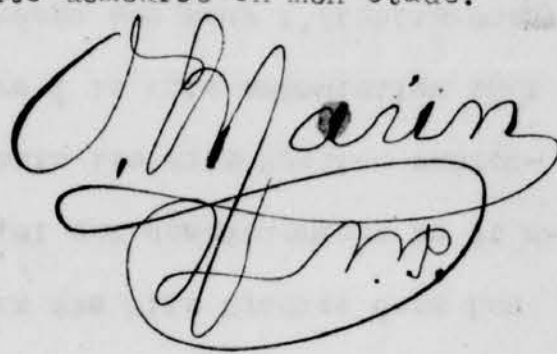
P15/E,13

DONT ACTE: Fait et signifié en la dite paroisse de St  
François d'Assises de la Longue Pointe. à la date ci-dessus on  
premier lieu écrite, sous le numéro vingt mille trois cent vingt  
du répertoire de mes actes notariés.

EN FOI DE QUOI j'ai signé les présentes.

(Signé) . " O. M A R I N, N.P."

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

A handwritten signature in cursive script, reading "O. Marin" with "N.P." written below it. The signature is written in dark ink on a light-colored paper.



X

No.20320

5 J U I L L E T 1897

N O T I F I C A T I O N

-PAR-

Les Syndics des Chemins à  
Barrières de Montréal

- À -

La Paroisse de St François d'As-  
sises de la Longue Pointe

1ère COPIE

O. M A R I N, N. P.

P15/E,13

P15/E,13

4 . 1 0

No. 341 Montreal, 10 September 1897

Received from La Paroisse de la Sainte-Anne  
 the sum of Cent quatre vingt onze et 00/100 Dollars,  
 four et six centimes seulement en paiement  
 de l'annuete 1898

*L. Hy. Dureau*  
 Secretary.

MONTREAL TURNPIKE TRUST.  
 SIMEON MONDOU, SEC.-TREAS.

191

P15/E,13

Montreal, Nov. 18<sup>th</sup> 1897

Town of Longue Pointe  
Longue-Pointe

To Montreal Turnpike Trust, Dr.

Do 6 months Commutation  
payable in advance from 1<sup>st</sup> July  
to 31<sup>st</sup> December 1897 \$ 325 "

Cr  
By Cash received 10 Sept 1897 191 "  
\$ 134 "

Received Payments  
M<sup>rs</sup> Turnpike Trust  
J. C. Bay

P15/E,13

No. 351 Montreal, Nov 23<sup>th</sup> 1897

Received from Town of Longue Pointe  
the sum of One Hundred & Thirty Four <sup>00</sup>/<sub>100</sub> Dollars,  
For 6 Months Commutation payable in advance  
from 1<sup>st</sup> July to 31<sup>st</sup> December 1897

M. D. D.  
J. E. Roy Secretary.

MONTREAL TURNPIKE TRUST.  
SIMEON MONDOU, SEC.-TREAS.

134<sup>00</sup>

P15/E,13

BELL TELEPHONE 1837.



Office : 180, St. James Street

Paul Galibert,  
President.

L. Hy Senecal,  
Secretary.

Montreal, 31 janvier 1898 189

Ls. G. Hétu, Ecr.  
Secrétaire Trésorier  
Longue-Pointe.

Cher monsieur: -

Votre lettre du 21 janvier courant demandant à renouveler la commutation de la partie du chemin comme ces années dernières, a été mise devant le bureau à son assemblée du 26 janvier courant et j'ai le regret de vous informer que malgré tous mes efforts, il ne me pas été possible de réussir à obtenir cette faveur. J'ai reçu instruction de donner les ordres aux collecteurs et à l'assistant de la barrière de Québec, d'exiger, à dater du 1er février prochain, le paiement aux taux au tableau de péage pour toutes les voitures qui y passeront

Veuillez me croire,  
cher monsieur,  
Votre tout dévoué serviteur

*L. Hy Senecal*  
Secrétaire Trésorier.

Au conseil municipal de la  
 paroisse de la Longue Pointe  
 Messieurs Les Conseillers  
 M<sup>r</sup>. votre maire M<sup>r</sup>. Geney sont venus  
 me consulter au votre nom à propos  
 de deux personnes, qui se sont emparées  
 d'un mineur, qu'ils auraient dû  
 mettre au fourreau, & ensuite procéder  
 suivant la loi. Et aussi à propos  
 d'une ballanne qui doit être établie  
 dans votre municipalité.

Je leur ai répondu ce qui suit  
 Quant à la première question, d'après  
 la loi il semble bien que vous pourriez  
 procéder contre ces personnes. Mais  
 la chose, dans les circonstances actuelles,  
 pourrait devenir dangereuse, car si  
 la Corporation ne réussissait pas devant  
 les Tribunaux, soit en première instance  
 ou sur un certiorari alors la Corporation  
 serait exposée à une action de dommages

La Corporation n'est pas obligée d'agir  
 & ne peut-elle être troublée par cela.

Quant aux ballannes, la pétition  
 de M<sup>r</sup>. Darnais peut rester sur la table  
 table indéfiniment, & M<sup>r</sup>. Darnais,  
 peut bâtir une ballanne sur sa propriété.  
 Quand la Corporation verra la nécessité  
 de redresser à ce sujet, elle pourra le  
 faire à tout point de vue par une résolution.  
 Si toutefois l'on veut lui permettre en  
 vertu d'une résolution, que se soit dans  
 la question des taxes, il serait désirable  
 que la motion exprime que la permission  
 lui est accordée indéfiniment, mais

P15/E,13

que la Corporation se reserve le droit  
de reglementer a propos des ballanes,  
Empêcher Mr Dammars de peser pour  
le public, sans que adrien puisse  
pretendre aucun remboursement ni  
dommages, & ce grand bon deublera  
en conseil

Montreal 9 Fevrier 1858

C. P. Rochon

P15/E,13

Longue Pointe 17 Mars, 1898.

Je, Gustave Vinet, cultivateur  
de la Longue Pointe, après avoir  
soumis à la Commission pour l'entretien de la  
Montée St. Léonard (Chemin d'été)  
aux conditions imposées par le Conseil  
proposant la somme de quatre cent  
quarante cinq francs, payable sui-  
vant le devis du Conseil.

Gustave Vinet



P15/E,13

Soumissions  
pour  
entretien de la  
~~Mairie~~  
Gust. Vinet

P15/E,13

7 . 2 7

Téléphone Bell 6411

—342 & 344 RUE ST-DENIS—

Tél. des Marchands 174

Montréal, 7 Avril 1898

M Corporation de la Loue Pointe

Doit à C. J. Charlebois

Peintre de Maisons, d'Enseignes et Decorateur

100 Livres de Charrettes \$8 00

Paye

C. J. Charlebois

P15/E,13

Compte payé  
de  
C. J. Chadebois  
peintre  
1898

---

P15/E,13

No 14391

G.

No

DEM

DRE

Montreal, 24 Mai 1895

Reçu de la Propriété de la Langue -  
Fruit, deux dollars quatrevingt quinze  
cents balance surcristo frais de l'Archu-  
reque

\$ 2.95

Charbonneau & Co  
J. B. L.

P15/E,13

Recu Balancee de  
frais  
Re  
Larchevesque  
C. H. P.

Rapport à M. Gota, Secrétaire; Le; du  
 Conseil Municipal de la Longue-Pointe  
 Par Fil Perreault pour ce qui est de sa part  
 dans l'administration des affaires du quai,  
 comme délégué, etc, etc

Reçu par argent de

M. Holland	1, 00
R. Thibodeau	2, 00
And: Allan	5, 00
	<hr/> 8, 00

1878  
 Mai 23

Dépenses par argent et payé

Voyage à Montréal dépenses du Notaire	00, 75
à G. Routhé, Exp; Avocat	1, 00
payé à Chl. Reim, Exp; M. P.	2, 00
Voyage à Montréal mes dépenses avec celles du 23	2, 25

28

Pour un chariot pour conduire M. Gota	1, 00
Dépenses du Notaire et l'avais envoyé mener chez lui le soir à 10 hrs.	1, 70
payé à Chl. Reim, Exp; M. P.	1, 00
Do - - - - -	2, 00
	<hr/> 11, 70

juin 1<sup>er</sup>

Reçu par souscriptions ci haut	8, 00
ma souscription	5, 00
Montant	<hr/> 13, 00
payé au compte	11, 70
balance dû	<hr/> 1, 30

Reçu paiement de la balance et  
 du compte ci-dessus de Fil Perreault  
 Longue-Pointe 30 juillet 1878  
 Je donne crédit au Conseil pour  
 une piastre 50<sup>cts</sup> pour les frais  
 d'une lettre et chèque  
 Fil Perreault  
 Longue-Pointe 30 juillet 1878  
 L. S. Vite  
 Sec. Trés.

P15/E,13

Rapport de  
E. V. Gervault  
concernant le quai  
30 juillet 1848

---

P15/E,13

4 . 3 0

La Municipalité de La Com-  
gue Pointe  
à  
La Corp. du Comte d'Nochelaya

1898 Dec 14	Surau Reglement N°30	\$ 290.28
	Meunafje C.P.	139.00
		<hr/>
		\$ 151.28



P15/E,13

La Corporation  
des  
Compte Hôchelaga  
Compte 1

Province  
de  
Québec

Municipalité de la paroisse de la Longue Pointe,

Nous Joseph Vinet, Honoré Lapointe et  
Pierre Bernard ayant été dûment nom-  
més conseillers de cette Municipalité, faisons  
serment, chacun pour lui-même, que nous  
remplirons bien et fidèlement les devoirs  
de nos charges, et cela au meilleur de  
notre jugement et de notre capacité.

Ainsi que Dieu nous soit en aide.

assesseurs de la Longue Pointe  
le 12<sup>me</sup> jour de janvier 1899  
devant le sous-signé, sec-  
rétaire.  
L. G. H. L. L.  
Sec-rés.

Joseph Vinet  
Honoré Lapointe  
Pierre Bernard

P15/E,13

TEL. BELL No. 7037.

TEL. des MARCH. 233.

834, RUE STE-CATHERINE, 834

Montréal, 10 Mars 1899

Messrs Langue Pointe

En compte avec **H. DUPRE,**

Marchand de Bois de Sciage et de Charpente.

1898

Quitté 1 Comptes rendus

653

*[Signature]*

10/3/99

*[Signature]*

P15/E,13

Compte Payé  
A Dupré  
1899

RECEIVED BY THE CITY OF MONTREAL

1899

224 RUE PLO-CATHERINE ST

1899

1899

P15/E,13



Longue Pointe, P.Q. May 1<sup>st</sup> 1897

Municipality of Longue Pointe

Bought of T. M. MORGAN,

CRESCENT \* CEMENT \* WORKS.

Terms 1898

May 1	To amount of Bonus	400 00	
Sept 5	By Pickle	7 350	
1899			
May 1	To amount of Bonus	400 00	803 50
1898	By Cr		
July	By Cash	100 00	
Nov 7	do	48 00	
1899	Janu 14 <sup>th</sup> Cash 95 <sup>00</sup>	110 00	
July 17	.		2 55 00
	Recu acc le 8 juin 1899		\$ 548.50
	la somme de		48.50
			Payement de \$500.00
	Thos. M. Morgan		

P15/E,13

Compte Paye  
J. M. Morgan  
1899

---

Corporation du village de Beauvillage  
de la Longue Pointe, 31 juillet 1899.

A une assemblée spéciale du conseil  
municipal du village de Beauvillage  
de la Longue Pointe, tenue le trente  
et un juillet mil huit cent  
quatre-vingt-neuf, sous  
la présidence de M. le Maire Louis  
Faut, par passe la résolution  
suivante, savoir:

Résolu en outre que la Corpo-  
ration du dit village de Beau-  
village de la Longue Pointe, assu-  
me le paiement intégral du  
bill à elle présenté à la législature  
à la condition qu'il passe et  
soit sanctionné; et au cas où  
il serait rejeté par la législa-  
ture de Québec, que la corporati-  
on du dit village ne soit  
tenue de ne payer que la moitié  
des frais et dépenses à être  
encourus, à cette fin, et que la  
corporation de la paroisse soit  
appelée à payer l'autre moitié.

Adopté  
Louis Faut, Maire

L. G. Nolin, Secrétaire

Vrai extrait des archives du  
conseil municipal du village  
de Beauvillage de la Longue  
Pointe.

Longue Pointe 10 nov. 1899.

L. G. Nolin, Sec. Rés.

Pour vraie copie de la résolution annexée à la minute d'un acte entre la Corporation de la paroisse et celle du village de Beauport de la Loupe Pointe en date du dix novembre 1899.

*[Handwritten signature]*

N<sup>o</sup> 297

e. s. m.

La Corporation de la paroisse de la Loupe Pointe

La Corporation du village de Beauport de la Loupe Pointe

Quée N<sup>o</sup> 3 de la deux

Ord. 24 octobre 1901

*[Handwritten signature]*



4 . 3 4

Corporation de la paroisse de la Longue Pointe  
1<sup>er</sup> Août, 1899.

A une assemblée du conseil municipal de la paroisse de la Longue Pointe, tenue le premier Août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, sous la présidence de M. Honoré Lapointe, nommé procureur, fut passée la résolution suivante, à savoir:

De là, lecture est faite au Conseil, des résolutions provenant du conseil du village de Beauvillage de la Longue Pointe, concernant le prolongement du chemin de fer électrique, dans la paroisse et le village de Beauvillage de la Longue Pointe; Et en conséquence, vu et attendu que le village de Beauvillage de la Longue Pointe accepte les conditions qui lui ont été faites par la paroisse au sujet du prolongement du dit chemin de fer, lesquelles conditions étant le paiement intégral du bill par le village, pour la paroisse et le dit village; en conséquence et est résolu par le dit Conseil, que au cas où le bill serait rejeté par la législature de la Province de Québec que la Corporation de la dite paroisse soit appelée à payer la moitié des dépenses et déboursés occasionnés pour présenter le dit bill au Parlement des Provinces.

(signé) Honoré Lapointe  
Procureur

(Signé) L. G. Tétu, sec. - trés.  
Vrai extrait des archives des comités  
Municipal, de la paroisse de la  
Longue Pointe.  
Longue Pointe 10 novembre 1899

L. G. Tétu  
Sec. - trés.

Pour vraie copie de la résolu-  
tion approuvée à la minute d'un  
acte entre la corporation de la  
Paroisse & celle du village de  
Beauvoirage de la Longue Pointe  
en date du dix novembre, 1899.

L. G. Tétu  
Sec. - trés.

N-297

C. S. M.

La Corporation de la paroisse  
de la Longue-Pointe de la  
deux

La Corporation du Village de  
Beauvoirage de la Longue-Pointe  
de la

Pris le 14 de la deux

Pris le 24 oct. /01

L. G. Tétu

P15/E,13

(\$138.<sup>87</sup>)

Montréal 20 Dec. 1899.  
Reçu de la Municipalité de  
la Longue-Pointe, par son  
Secrétaire, pour Répartition  
faite en vertu du Règlement  
N<sup>o</sup> 31, la somme de cent  
trente huit dollars et quatre  
vingt sept centimes.

Camille Paquet  
Secrétaire-Trés. C. d' Hochelaga  
par H. G.

Département du Procureur Général.

Québec, 28 mars 1900.

Monsieur,

J'ai reçu instruction de M. le Procureur Général  
d'accuser réception de votre lettre en date du 26 demandant  
Copie des lois concernant l'établissement d'un  
Chemins de fer électrique dans les municipalités  
et de vous informer qu'elle a été transmise  
à l'honorable Secrétaire de la province.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur

Votre obéissant serviteur,

L. J. Curran  
Crest J. G.  
par A. H.

P15/E,13

Bill passe  
à  
Québec  
pour avoir les  
Chars électriques  
~~no 126~~

1900

P15/E,13

Longue Pointe 2 Avril 1900

La corporation de la paroisse  
doit à P. Bernard la somme  
de \$52.00 pour frais de voyages  
à Québec concernant les fils

Reçu paiement P. Bernard

*Consultation*

Il s'agit d'interpréter l'article 5 de la loi de Québec 63 Vict, chap. 61.

Et d'abord, que faut-il entendre par conditions raisonnables?

L'une des parties ne peut pas imposer des conditions à l'autre si celle-ci ne les trouve pas raisonnables.

Dans le cas où elles ne s'accorderaient pas, quelle est l'autorité qui jugera le différend?

Cette loi ne le dit pas.

Que ce soit le pouvoir judiciaire ou le pouvoir législatif, il devra exercer sa discrétion sur ce point. Conséquemment, à moins que les prétentions ne soient exorbitantes, il est assez difficile de prévoir le résultat.

Dans ces circonstances, je conseille à la corporation de la paroisse de la Longue-Pointe de commencer par demander à la compagnie de chemin de fer Chateauguay et Nord et à la Montreal Terminal Railway Company de dire à quelles conditions elles entreprendraient, respectivement, d'établir et d'exploiter la ligne de tramway visée par cette loi;

Si elles font des propositions qui soient évidemment raisonnables, la corporation devra les accepter, choisissant, entre les deux, celles qui seront les plus avantageuses. La corporation a le droit de choisir, vu que l'article 5 met sur le même pied les deux compagnies sus-nommées.

Si les propositions ne paraissent pas raisonnables au conseil de la paroisse, il pourra entrer en négociation avec la Compagnie des chars urbains de Montréal;

Et si cette compagnie fait, de bonne foi, des offres plus avantageuses que celles des deux autres compagnies, et que la corporation de la paroisse soit disposée à les accepter, il semble qu'elle devrait en avoir le droit.

En effet, l'opinion d'une compagnie sérieuse, comme celle de Montréal, sur une matière où elle a tant d'expérience, serait un guide sûr dans l'interprétation des mots "conditions raisonnables".

D'ailleurs, pour contester à la corporation le droit d'agir ainsi, il faudrait prétendre que la législature a voulu la priver de la liberté de faire le contrat le plus avantageux aux habitants de la municipalité. Pour ma part, je répugne à croire que les tribunaux ou les chambres de la législature se rendraient jusque là.

Il n'est que juste de permettre à la corporation de la paroisse de s'assurer des conditions avant de faire les dépenses nécessaires pour procurer le droit de passage à la compagnie qui se chargera de l'entreprise. Cela ne souffre pas de discussion.

Maisonneuve.

L'article I. de la loi 63 Vict., chap. 61 dit:

"sans préjudice des droits et privilèges de la ville de Maisonneuve en vertu de la loi ou de quelque contrat entre ladite ville et toute compagnie de chemin de fer".

Qu'est-ce à dire?

Je me suis donné la peine d'aller à l'hôtel de ville de Maisonneuve, où le secrétaire-trésorier m'a donné communication de deux actes notariés passés entre cette ville et la Compagnie du chemin de fer urbain de la cité de Montréal. Je ne vois pas quelle peut être la portée de ces contrats relative-



ment à l'entreprise projetée. Et le secrétaire-trésorier dit que sa ville n'a pas d'autre contrat avec des compagnies de chemin de fer.

Quant aux droits et privilèges résultant de la loi, les renseignements puisés à la même source me disent qu'il n'y a pas de loi spéciale à cet égard. Nous restons avec le droit commun, qui veut qu'une corporation municipale soit maîtresse de ses rues. Mais l'article I. plus haut cité ne permet pas à la ville de Maisonneuve de refuser absolument le droit de passage; tout ce qu'il lui permet c'est "d'indiquer par quelle rue le chemin de fer devra passer et les conditions de son passage, et de réglementer son exploitation."

Comme de raison, les négociations avec Maisonneuve devront marcher de pair avec celles que la corporation de la paroisse de la Longue-Pointe aura avec les compagnies de chemin de fer.

Je recommande spécialement au conseil de conduire toutes ces négociations par écrit et d'y apporter la plus grande prudence, afin que, si les compagnies de chemin de fer ou la ville de Maisonneuve se montrent trop exigeantes, il soit en état de le constater devant la législature pour la justifier d'intervenir en faveur de la paroisse.

Quant à l'article 6, il est tout à l'avantage de la corporation. Espérons que si elle vient à traiter avec la compagnie des chars urbains de Montréal, cette disposition de la loi ne sera pas, pour ladite compagnie, une objection insurmontable.

Montréal, le 6 juillet 1900  
L. O. Tailleux  
C. R.

P15/E,13

Consultation  
de M. L. O. Taillon  
pour chemin de fer électrique

Montreal, July 20th, 1900.

To The Mayor and Councillors of the  
Municipality of the Parish of Longue Pointe,  
Longue Pointe, Que.

Mr Mayor and Gentlemen:

I am in receipt of a certified copy of a resolution passed by your Council on the 16th inst. requesting your Secretary to write to the undersigned notifying The Montreal Terminal Railway to furnish your Municipality, within eight days from the date of said resolution, the conditions under which said Company will establish and operate a line of railway conformably with the provisions of Act 63 Victoria, Chapter 61, Statutes of Quebec, and in reply beg to inform you, on behalf of The Montreal Terminal Railway Company, that if your Municipality will pass a by-law and have the same duly approved according to law, granting The Montreal Terminal Railway Company a free and uninterrupted right of way necessary for the proposed line of railway communicating with the City of Montreal, and further granting the Company an exemption from taxes and an exclusive privilege to operate the said line of railway for a period of thirty years and actually deliver over possession of the said right of way to the Company, the whole in accordance with the provisions of the Act above cited, I am authorized to inform you that The Montreal Terminal Railway Company will accept the terms of such a by-law and obligate itself

-2-

to have the proposed line of railway constructed and under operation within one year from the date of the approval thereof and of the date that your Municipality will give the said Company delivery of a free and uninterrupted right of way as before stated.

Respectfully submitted,

*Signed*

J. P. Mullarkey,

Managing Director.

*a true Copy*

*M. J. G. Sec. Treas.*

P15/E,13

ASILE ST. BENOIT-JOSEPH

N<sup>o</sup> 10800

Longue-Pointe, Dec-9 <sup>1900</sup>~~189~~

Reçu de la Commission Scolaire  
de Longue-Pointe

la somme de Cent ~~2~~ <sup>10</sup> Diastres,

En paye sur le traitement des  
freres instituteurs.

J. Gaudin

P15/E,13



BUREAU DU SECRETAIRE

Téléphone Bell East 1523  
" March. 1523

13

Maisonneuve, 20 Juillet, 1900. 190

Mr. L.G. Héту, Sec.-Trés.,

Longue-Pointe.

722/900

Mon Cher Monsieur,-

En réponse à la vôtre au Conseil de cette Ville en date du 18 courant, j'ai l'honneur de vous dire que le Conseil ne peut indiquer immédiatement la rue par laquelle le chemin de fer, mentionné dans votre lettre, devra passer ni à quelles conditions, sans avoir eu une entrevue avec les autorités de votre Conseil et celles de la Compagnie avec laquelle vous voulez faire affaire.

En conséquence Mr. le Maire de cette ville, Mr. le Président du Comité des Finances, Mr. le Président du Comité des chemins et moi avons été formés en Comité spécial au sujet de votre demande et avons été autorisés de représenter la ville dans cette affaire; si donc vous croyez à propos de venir rencontrer le Comité, veuillez s'il vous plaît me prévenir une couple de jours au moins à l'avance, et j'appellerai une assemblée du Comité spécial pour vous recevoir.

Espérant que ceci vous donnera satisfaction pour le moment,

J'ai l'honneur d'être

votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

de la ville de Maisonneuve.

*N<sup>o</sup> 297.  
C. S. M.  
La Corp. de la paroisse  
de la Longue-Pointe  
La Corp. du village de  
Beauvillage de la Lon-  
gue-Pointe.*

*Pièce N<sup>o</sup> 13 de la de-  
mande en*

PROD. DEC 4 1901

*[Handwritten signature]*

P15/E,13

4 . 5 3

*Hille Maisonneuve*  
*Entrevue par Char. électrique*



30 juillet, 1900.

Mr. J.G. Hébert, Sec.-Trés.

Longue-Pointe.

Y82/600

Mon cher Monsieur,

En réponse à la lettre du Conseil de cette  
ville en date du 10 courant, j'ai l'honneur de vous dire que  
le Conseil ne peut indiquer immédiatement la rue par laquelle  
le chemin de fer, mentionné dans votre lettre, devra passer ni  
à quelles conditions, sans avoir eu une entrevue avec les au-  
torités de votre Conseil et celles de la Compagnie avec lequel  
le projet de chemin de fer est en discussion.

En conséquence Mr. le Maire de cette ville, Mr. le Prési-  
dent du Comité des Finances, Mr. le Président du Comité des  
Chemins et moi avons été nommés en Comité spécial au sujet de  
votre demande et avons été autorisés de représenter la ville  
dans cette affaire; et donc vous pouvez à propos de venir ren-  
contrer le Comité, veuillez m'en faire part par écrit ou  
couple de jours au moins à l'avance, et j'appellerai une assem-  
blée du Comité spécial pour vous recevoir.

Espérant que ceci vous donnera satisfaction pour le moment,

J'ai l'honneur d'être

vos très humble serviteur

Sec.-Trés.

de la Ville de Montréal

P15/E,13



BUREAU DU SECRETAIRE

*Pièce n° 14*

Téléphone Bell East 1523  
" March. 1523

Maisonneuve, 7 Août 1900. 190

722/900 Mr. L.G. Hétu, Sec.-Trés.,  
Longue-Pointe.

Mon Cher Monsieur,-

J'ai l'honneur de vous dire que le Comité spécial nommé par le Conseil de cette ville pour discuter l'établissement d'un chemin de fer par la Montreal Terminal Railway Co. dans les limites de la ville de Maisonneuve, sera prêt à vous rencontrer jeudi prochain, le 9 courant à 8 hrs. P.M. précises, tel que vous l'avez demandé par téléphone ce matin.

J'ai l'honneur d'être  
votre très humble serviteur  
Sec.-Trés.  
de la ville de Maisonneuve.

*N° 297  
C. S. M.  
La Corp. de la paroisse de la Langue-Bien-  
te,  
ave  
La Corp. du Village de  
Beauvoisin de la Lon-  
gue-Pointe.  
Pièce n° 14 de la de-  
mande*

PROD. DEC 4 1901



P15/E,13

*Lettre de la Maison-à-Pigeon*  
*Entre nous pour Chers de la Région*



1800

Mr. J. G. Hébert, Sec.-Trés.

000/800

Montreal

1. et l'honneur de vous dire que la Commission  
spéciale nommée par le Conseil de cette ville pour étudier l'é-  
tablissement d'un chemin de fer par le Mont-Royal Terminal Rail-  
way Co. dans les limites de la ville de Montréal, sera prêt  
à vous transmettre l'état de ses travaux, le 8 courant à 8 h. P.M.  
prochaines, et que vous l'aurez demandé par téléphone ou par  
l'et l'honneur d'être

avec très haute estime  
Sec.-Trés.  
de la ville de Montréal.

Province de  
Quebec  
District  
de Montreal

Municipalité de la Paroisse de  
la Longue Pointe comté d'Rocheleaga

Je P. Q. Guy ayant été dûment  
nommé Secrétaire Trésorier de  
cette municipalité, fais serment  
que je remplirai bien et fidèle-  
ment les devoirs de ma charge  
et cela au meilleur de mon ju-  
gement et de ma capacité  
ainsi que Dieu me soit en  
aide.

P. Q. Guy.

Assermenté ce 28<sup>ième</sup> jour du mois  
de Février 1901 à Beaurivage  
Longue Pointe par devant moi  
le soussigné.

G. H. Perrault J. P.

Assermentation  
du  
Secrétaire Trésorier  
de  
la Pointe-aux-Lièvres  
28 Feb. 1901.

P15/E,13

P15/E,13

D. MURPHY,  
PRESIDENT.  
H. H. MELVILLE,  
VICE PRESIDENT.  
J. P. MULLARKEY,  
MANAGING DIRECTOR.

**Montreal Terminal Railway.**

(BELT LINE)

Montreal, May 28th, 1901

To the Mayor and Councillors  
of the Municipality of Longue Pointe,  
LONGUE POINTE, Q u e.

Mr. Mayor and Gentlemen:-

Under the provisions of the Municipal Code  
I am directed, on behalf of the Montreal Terminal Railway Company,  
to herewith make the following return in connection with our line of  
railway within the limits of your Municipality, to wit:-

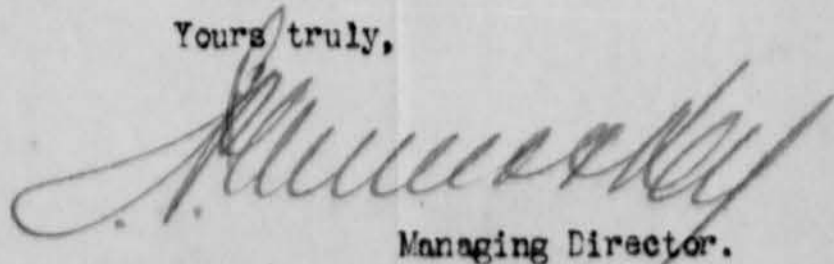
The real value of the Company's real estate in the Municipality  
of the Parish of Longue Pointe, other than the road, is \$5400.00, \*  
and the actual value of the land occupied by the Company, according  
to the average value of the agricultural lands in your Parish, is  
\$5268.75.

You will be kind enough, therefore, to communicate the above to  
the valuers of your Municipality in order that they may conform  
with the provisions of Article 721 of the Municipal Code.

I have the honor to remain

Yours truly,

Registered letter }

  
Managing Director.

L'article 720 du Code municipal dispose qu'une compagnie de chemin de fer dont les propriétés sont imposables doit transmettre au bureau du conseil un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la municipalité, autres que le chemin, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin; et

L'article 721 dispose que "les estimateurs, en faisant l'évaluation des biens imposables dans la municipalité, doivent évaluer les biens-fonds de cette Compagnie, d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle."

QUESTIONS:

10. Si l'état transmis par la compagnie est erroné peut-il être contesté?

Réponse: Oui, par une poursuite devant la Cour Supérieure. (Voir édition du code municipal publiée par M. le Juge Mathieu en 1894, note sur art. 722, p.p. 288 et 289).

20. Les poteaux et autres appareils qui servent à la transmission du pouvoir moteur pour l'exploitation du chemin de fer devraient-ils être mentionnés et évalués dans l'état produit par la Compagnie?

Réponse: <sup>non</sup> L'article 719 du code municipal dit bien que "la valeur réelle des biens-fonds imposables comprend la valeur des constructions, usines ou machineries qui y sont érigées et celles de toutes les améliorations qui y ont été faites," mais il ajoute: "sauf ce qui est prescrit par les deux articles suivants". Cette dernière disposition m'amène à poser la question suivante: le mot chemin dans l'article 720 (autres que le chemin) comprend-il les poteaux et autres appareils qui servent à transmettre le pouvoir moteur? Je suis d'opinion que oui. Ces choses forment partie du chemin de fer comme les rails, les dormants, etc.

Montréal, 15 octobre 1901.

L. O. Tailleur

C. R.

Corporation de la paroisse de la  
Longue Pointe, 16 Juillet, 1900.

M<sup>r</sup> G. Lecomte  
Secrétaire de la ville de Maisonneuve.

Monsieur,

A une assemblée spéciale du conseil municipal de la paroisse de la Longue Pointe, tenue le seize juillet courant, j'ai été autorisé par le dit conseil de vous transmettre la résolution suivante, savoir:

Attendu que par l'acte 63 Vict. chap. 61 de Québec, intitulé: "Loi concernant la paroisse de la Longue Pointe," et sanctionné le vingt-trois Mars dernier, la Corporation de la paroisse de la Longue Pointe, a été autorisée à faire un contrat avec la compagnie du chemin de fer: Le Hauteruey & Nord, ou avec la "Montreal Terminal Railway Company," pourvu que l'une ou l'autre des deux compagnies de tramway, entreprenne d'établir et d'exploiter la dite ligne de tramway à telles conditions raisonnables, qui seront convenues entre le conseil de la dite Corporation et l'une ou l'autre des dites compagnies, pourvu que la Corporation fournisse gratuitement à la dite (Compagnie)

Compagnie le droit de passage  
nécessaire pour la dite ligne de  
tramway et accorde à la dite  
Compagnie, une exemption de  
taxe et le droit exclusif de  
exploiter la dite ligne, pour une  
période de trente ans, etc. —

Attendu que la dite Corporation de  
la paroisse de la Langue Pointe est  
desposée et prête à fournir gratui-  
tement à la dite Compagnie, le droit  
de passage nécessaire, pour la dite  
ligne de tramway, et de remplir  
les autres conditions auxquelles  
la dite Corporation est tenue, en  
vertu de l'acte des cités, qui est  
inclus: "Sans préjudice des  
droits et privilèges de la ville de  
Maisonneuve, en vertu de la loi  
ou de quelque contrat entre la dite  
ville et toute compagnie de che-  
min de fer, et pourvu que le  
chemin de fer ne puisse traverser  
la dite ville, avant que le conseil  
de Maisonneuve ait indiqué par  
quelle rue le chemin de fer devra  
passer et les conditions de son  
passage, et ait réglé son  
exploitation, dans les limites de la  
loi."

En conséquence il fut résolu  
que le secrétaire écrive immé-  
diatement au Conseil de la  
ville de Maisonneuve, pour  
(lui)

P15/E,13

lui demander par quelle rue  
le dit chemin de fer devra pas-  
ser dans la ville de Maisonneuve  
et à quelles conditions il pourra  
passer et être exploité dans les  
limites de la loi.

Joseph Vives Marie

L. G. Hébert Sec. Trés.

Vrai extrait des archives du  
Conseil Municipal de la paroisse  
de la Langue Pointe.

Langue Pointe 17 Juillet 1900

L. G. Hébert  
Sec. Trés.



Lettre au Secrétaire  
de la Ville Maisonneuve  
Demandant au conseil  
d'indiquer par quelle rue le  
chemin de fer devra passer  
etc. etc., (en rapport au bill  
no 126 )

No 297

C. S. M.

La Corporation de la  
paroisse de la Longue-Pointe,  
ou  
La Corp. du Village de  
Beaurivage de la Longue  
Pointe

Pièce No 12 de la deman-  
dresse.

PROD. DEC 4 1901

J. S. B. P.

P15/E,13

P15/E,13

D. MURPHY,  
PRESIDENT.  
H. H. MELVILLE,  
VICE PRESIDENT.  
J. P. MULLARKEY,  
MANAGING DIRECTOR.

**Montreal Terminal Railway.**

(BELT LINE)

Montreal, Dec. 12th, 1901

E. Guy, Esq.,  
Secretary-Treasurer,  
Parish of Longue Pointe,  
LONGUE POINTE, QUE.

Dear Sir:-

I enclose herewith cheque for \$7.70 in payment of our taxes for the current year. You will note that I have taken the discount off the face of the bill although it is after Nov. 30th. It was impossible, however, for me to get the cheque out sooner and I have no doubt you will allow the discount in accordance with your usual custom.

Kindly acknowledge receipt on enclosed voucher and return same to this office.

Yours truly,

THE MONTREAL TERMINAL RAILWAY CO'Y  
per

*G. J. Gibbons*  
*Actg*

Encl.

P15/E,13

\$ 143.<sup>75</sup>/<sub>100</sub> St Leonard Port Maurice  
13 Dec 1901.

Le Conseil Municipal de la paroisse de la  
Longue Pointe doit à M. Napoleon Martineau  
pour nettoyage et creusage du fossé des des gran-  
des traînées par l'ordonnance de l'inspecteur  
aquaire M. W. Loney la somme de Cent  
Quarante trois <sup>75</sup>/<sub>100</sub> Dollars

Reçu paiement.  
13 Dec 1901

Napoleon Martineau

P15/E,13

#231.  $\frac{57}{100}$

Longue Pointe 20 Dec 1901.

Reçu de la Municipalité de la  
Paroisse de la Longue Pointe par son  
secrétaire M. Guy la somme de  
Deux Cent Trente et Un  $\frac{57}{100}$  Dollars  
étant la somme de \$225.<sup>00</sup> Deux Cent  
vingt Cinq Dollars prêtée à demande avec  
intérêt à 5% pour sept mois \$6.  $\frac{57}{100}$

Hermias Lefort fils.

P15/E,13

4 . 6 1

\$225.<sup>00</sup>/<sub>100</sub>

Longue Pointe 21 Mai 1901

A demande pour valeur reçue la Muni-  
cipalité de la Paroisse de la Longue  
Pointe promet payer a l'ordre de M.  
Hermidas Lapointe fils la somme de  
Deux Cent Vingt Cinq Dollars.

Joseph Fint Maire

M. Guay  
Sec. Tr.

Paroisse de la Longue Pointe

À Messieurs du Bureau d'Hygiène de  
Ville Maisonneuve

Messieurs.

Je vous envoie ci-joint  
la résolution du Bureau d'Hygiène de  
la Paroisse de la Longue Pointe qui a  
été passée le 3 Mars 1902 à une assem-  
blée spéciale de ce bureau à l'égard de  
l'arrangement conclu pour le variolé  
Jeannotte, savoir :

Il est résolu que le bureau d'Hygiène  
de cette paroisse s'engage à payer au bu-  
reau d'Hygiène de la Ville Maisonneuve  
Trois Dollars par jour pour le variolé  
Jeannotte qui est interné à l'hôpital sui-  
vant l'arrangement convenu entre le dit  
bureau d'Hygiène de Maisonneuve et  
M. J. P. Deschatelets médecin du bureau  
de santé de la Paroisse de la Longue Pointe  
Adopté

Vraie copie de la résolution passée par  
le Bureau d'Hygiène de la Paroisse de la Longue  
Pointe le 3 Mars 1902.

M. J. P.  
Secrétaire

P15/E,13

Montréal 5 Avril 1902

P. J. Guay  
Sec. Trés.  
Longue-Pointe

Cher Monsieur

En réponse à  
votre lettre que je viens de rece-  
voir m'informant qu'une  
demande avait été faite à  
votre conseil disant que  
mon fils était pas égale-  
ment électeur municipal  
Je dois vous dire  
que mon fils est également

P15/E,13

electeurs de la municipalité  
de la longue Pointe étant  
comme héritiers de la  
part de sa défunte mère  
et par conséquent vous  
devez laisser sur la liste  
comme étant qualifiés

Vote tout dévoué

C. Charbonneau



P15/E,13

N. Z. CORDEAU

AVOCAT

No 1614 NOTRE-DAME

TEL. MAIN 2859



Montréal, 12 avril 1902 190

Monsieur P.Z. Guy,

Longue Pointe,

Monsieur,

M. Michel Langlois me transmet une lettre dans laquelle vous lui annoncez que le conseil a décidé de ne pas payer sa réclamation de \$13.65 et vous lui citez l'article 18 des règlements du Bureau d'Hygiène. Mais dans le cas de M. Langlois il faut bien remarquer que le maire en retenant ses services a promis le payer. Cet article ne décharge pas le conseil de l'obligation de payer ceux qu'il emploie, mais lui donne droit de se faire rembourser par la personne atteinte de la variole. Et dans le cas de M. Langlois, des médecins affirment qu'il n'avait pas la variole, ce qui rendrait sa séquestration illégale.

Ne croyez-vous pas que dans les circonstances, il serait possible à votre bureau d'hygiène de reconsidérer sa décision et de payer cette petite réclamation?

Veillez me croire, cher Monsieur,

Votre obéissant

*N. Z. Cordeau*

P15/E,13

D. MURPHY,  
PRESIDENT.  
H. H. MELVILLE,  
VICE PRESIDENT.  
J. P. MULLARKEY,  
MANAGING DIRECTOR.

**Montreal Terminal Railway.**

(BELT LINE)

Montreal, May 10th, 1902

PLEASE ADDRESS ALL CORRESPONDENCE TO THE COMPANY.

To the Mayor and Councillors  
of the  
Municipality of LONGUE POINTE.

Mr. Mayor and Gentlemen:-

Under the provisions of the Municipal Code I am directed, on behalf of The Montreal Terminal Railway Company, to herewith make the following return in connection with our line of railway within the limits of your Municipality, to wit:-

The real value of the Company's real estate in the Municipality of the Parish of Longue Pointe, other than the road, is \$5400.00, and the actual value of the land occupied by the Company, according to the average value of the agricultural lands in your Parish, is \$5268.75.

You will be kind enough, therefore, to communicate the above to the valuers of your Municipality in order that they may conform with the provisions of Article 721 of the Municipal Code.

I have the honor to remain

Yours truly,

THE MONTREAL TERMINAL RAILWAY CO'Y

By

*J. P. Mullarkey*  
Managing Director.

*Registered*

P15/E,13

The Montreal Park & Island Railway Co.

H. HOLT, PRESIDENT  
HON. J. B. BAILEY, VICE-PRESIDENT  
W. S. FACHAN, GENERAL MANAGER  
C. CARP, SECRETARY  
M. DOUGLAS, ASSISTANT SECRETARY

Montreal

Montreal, 23 May, 1902.

P. Z. Guy, Esq.,

Sec'y. of Parish of Longue Pointe,

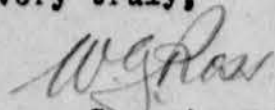
Longue Pointe, Que.

Dear Sir:-

I beg to enclose draft copies of the proposed by-law regarding the operation of this Company's line in your Parish, which if passed by your Council would be satisfactory to this Company.

With regard to the arrangements which you will have to make with the Turnpike Trust and for obtaining a Right of Way on any private property which would be necessary to give us right of way, we would want these documents before they are finally signed to submit to our Solicitors.

Yours very truly,



Secretary-Treasurer.



1902

cl. 3 = *Prototendoneus*  
leur vois -

sect. 1

B - *Decidi d'Allen*  
surg. *Tetraneb.*

du la la *serpoyensis*

*A. hintoni*

du Creek

*juise de fange*

---

cl. 21 -

P15/E,13



Bell Telephone (Plain) 1837

Office : 180, St. James Street

Paul Galibert,  
President.

Montreal, 11 Juin 1902

L. Hy Senecal,  
Secretary.

Mr. G. J. Guy  
Sec. Trs

Conseil municipal  
Paroisse Langue Pointe

Cher Monsieur,  
J'ai reçu instruction en  
réponse à votre lettre du 3 courant, de  
vous informer qu'il y aura une assemblée  
des Syndics, Vendredi prochain, le 6 courant  
à 7 heures P. M. à laquelle dite assemblée  
les délégués de Beauvillage et de la Langue  
Pointe seront cordialement reçus s'ils veulent  
bien y assister.

Votre dévoué,  
L. Hy Senecal  
Sec. Trs

Paroisse de la Longue Pointe  
17 juillet 1902

A M<sup>r</sup>. C. Paquet. Sec. Tris. du  
Comté Hochelaga —

Monsieur :

Par une résolution, du conseil municipal, de cette Paroisse en date du 7 avril 1902. Résolution que le conseil a toujours retardé à faire faire parvenir, croyant que les intéressés auraient payés sans opposition. Vu le cas contraire. M<sup>r</sup> le Maire Jos. Vinet et plusieurs les conseillers m'ont priés de vous transmettre cette résolution et le coût du nettoyage du fossé des Grandes Prairies —

Résolution :

Résolu que le secrétaire ait à envoyer le compte du nettoyage du fossé verbalisé des Grandes Prairies au conseil de Comté pour collection. vu qu'il y a des intéressés qui ne veulent pas payer.

Vraie copie.

P. J. Guay  
Sec. Tris

P15/E,13

LAMOTHE & TRUDEL  
.. AVOCATS ..  
35 RUE ST-JACQUES

TELEPHONES :

BELL. MAIN 1524.  
MARCHANDS 459.

GUSTAVE LAMOTHE, C. R.  
PIERRE TRUDEL

MONTREAL, 23 Juin, 1902 190

A M. Guy

Secrétaire Trésorier

Paroisse Longue Pointe

Cher Monsieur,

La paroisse St Jean de Dieu a une étendue d'environ trois arpents entre votre municipalité, et les limites que Beaurivage prétend avoir. Pour ces trois arpents, la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence est prête à concourir dans les arrangements proposés relatifs à la location du chemin public, et à une entente avec une compagnie de tramways, -se réservant de faire élucider quelques clauses obscures du projet de règlement.

Voudrez-vous avoir l'obligeance de nous avertir quand il sera temps de voir à ce règlement ?

Vous obligerez

Vos humbles serviteurs,

Lamothe Trudel  
1902

P15/E,13

No. 32

Province de Quebec,

MUNICIPALITÉ DE LA

*Paroisse de la Langue-truite*

*à M. Jos. Vinet maire M. P. Bernard H. Lapointe  
M. John M. Jey. Conseillers H. Bergeron et  
M. George Hogg. Et M. J. M. Morgan.*

MONSIEUR:

AVIS SPECIAL vous est par les présentes donné, par le soussigné *P. J. Guy*  
*Sec. Tris.* qu'une session spéciale du Conseil  
de cette Municipalité est convoquée par les présentes, par *moi* pour être tenue au lieu et à l'heure  
ordinaire des sessions du Conseil, le

et qu'il y sera pris en consideration les sujets suivants, savoir:

*L'adoption d'un règlement pour la construc-  
tion d'un chemin de fer électrique dans  
la municipalité.*

DONNE ce  
neuf cent *deux*

jour du mois de *juillet* Mil

.....  
Secrétaire-Trésorier.



PROVINCE DE QUÉBEC,  
Municipalité de la

*Commune de la Pointe-aux-Lies*

JE soussigné  
sous *mon* serment *d'office* que j'ai signifié l'avis spécial par écrit

*P. J. Guay Sec. Trés.*

en en laissant une copie à

le de *jeuillet* entre jour du mois de *deux* et heures de l' Mil neuf cent midi, jour du mois

EX FOI DE QUOI je donne ce certificat, ce

*Longue Pointe* ..... 190. *2*

Avis de Convocation

DE

SESSION SPECIALE

POUR

*M. J. Vincent Maire M. P. Bernard.  
M. J. Lapointe, M. J. St. Jean, M. St. Hilaire,  
M. J. Morgan et M. H. Bergeron*

(ORIGINAL)

P15/E,13

4 . 8 0

Province de Quebec,

No. 32

MUNICIPALITÉ DE

*la*  
*Paroisse de la Langue Pointe*

*M. John. McVey. Conseiller*

MONSIEUR:

AVIS SPECIAL vous est par les présentes donné, par le soussigné *P. J. Guay*  
*Sec. Trés* qu'une session spéciale du Conseil  
de cette Municipalité est convoquée par les présentes, par *moi* pour être tenue au lieu et à l'heure  
ordinaire des sessions du Conseil, le

et qu'il y sera pris en consideration les sujets suivants, savoir:

*L'adoption d'un règlement pour la construction  
d'un chemin de fer électrique dans la  
Municipalité*

**DONNE** ce  
neuf cent *Deux*

jour du mois de *juillet* Mil

(Signé)

(Vraie Copie)

*[Signature]*  
.....  
Secrétaire-Trésorier.

*[Signature]*  
.....  
Secrétaire-Trésorier.

P15/E,13

*Longue Pointe* ..... *Juil* 1862

**Avis de Convocation**

DE

**SESSION SPECIALE**

POUR

*M. John McVey*

(COPIE)

P15/E,13

No. 32

Province de Quebec,  
MUNICIPALITÉ DE *la*  
*Paroisse de la Longue Pointe*

*A M. H. Bergeron,*  
*Conseiller* —

MONSIEUR:

AVIS SPECIAL vous est par les présentes donné, par le soussigné *R. J. Guay*  
*Sec. Tres* qu'une session spéciale du Conseil  
de cette Municipalité est convoquée par les présentes, par *moi* pour être tenue au lieu et à l'heure  
ordinaire des sessions du Conseil, le

et qu'il y sera pris en consideration les sujets suivants, savoir:

*L'adoption d'un règlement pour la construction*  
*d'un chemin de fer électrique dans la*  
*Municipalité*

**DONNE** ce  
neuf cent *deux*

jour du mois de *juillet* Mil

(Signé)

(Vraie Copie)

*M. Guay*  
.....  
Secrétaire-Trésorier.

*M. Guay*  
.....  
Secrétaire-Trésorier.

*Longue Pointe*.....juil. 1902

**Avis de Convocation**

DE

**SESSION SPECIALE**

POUR

*M. H. Bergeron*.....

(COPIE)

P15/E,13

P15/E,13

No. 32

Province de Quebec,  
MUNICIPALITÉ DE *la*  
*Paroisse de la Longue Pointe*

*M. A. Lapointe* Conseiller.

MONSIEUR:

AVIS SPECIAL vous est par les présentes donné, par le soussigné *P. J. Guy*  
*Sec. Trés* qu'une session spéciale du Conseil  
de cette Municipalité est convoquée par les présentes, par *moi* pour être tenue au lieu et à l'heure  
ordinaire des sessions du Conseil, le

et qu'il y sera pris en consideration les sujets suivants, savoir:

*L'adoption d'un règlement pour la construc-  
tion d'un chemin de fer électrique dans  
la municipalité*

DONNE ce  
neuf cent *deux*

jour du mois de *juillet* Mil

(Signé)

(Vraie Copie)

*M. A. Lapointe*  
Secrétaire-Trésorier.

*P. J. Guy*  
Secrétaire-Trésorier.

4 . 1 1 5

P15/E,13

*Longue Pointe* juil 1902

**Avis de Convocation**

DE

**SESSION SPECIALE**

POUR

*Mr. H. Lapointe*

(COPIE)

P15/E,13

4 . 8 6

Province de Quebec,  
MUNICIPALITÉ DE *la*  
*Paroisse de la Longuepointe*

No. 32

*M. P. Bernard*  
Conseiller

MONSIEUR:

AVIS SPECIAL vous est par les présentes donné, par le soussigné *P. J. Guy*  
*Sec. Tres.* qu'une session spéciale du Conseil  
de cette Municipalité est convoquée par les présentes, par *moi* pour être tenue au lieu et à l'heure  
ordinaire des sessions du Conseil, le

et qu'il y sera pris en consideration les sujets suivants, savoir:

*L'adoption d'un règlement pour la construc-  
tion d'un chemin de fer électrique dans  
la municipalité*

DONNE ce  
neuf cent *deux*

jour du mois de *juillet* Mil

(Signé)

(Vraie Copie)

*P. J. Guy*  
Secrétaire-Trésorier.

*P. J. Guy*  
Secrétaire-Trésorier.



P15/E,13

*Longue Pointe* *juil. 1902*

**Avis de Convocation**

DE

**SESSION SPECIALE**

POUR

*M. P. Bernard*

(COPIE)

P15/E,13

Province de Quebec,

No. 32

MUNICIPALITÉ DE

*Paroisse de la Langue et Pointe*

*A M. Jos. Vinet maire*

MONSIEUR:

AVIS SPECIAL vous est par les présentes donné, par le soussigné *P. J. Guay*  
*Sec. Tres* qu'une session spéciale du Conseil  
de cette Municipalité est convoquée par les présentes, par *moi* pour être tenue au lieu et à l'heure  
ordinaire des sessions du Conseil, le

et qu'il y sera pris en consideration les sujets suivants, savoir:

*L'adoption d'un règlement pour la construction  
d'un chemin de fer électrique dans la  
Municipalité*

DONNE ce  
neuf cent *deux*

jour du mois de *juillet* Mil

(Signé)

(Vraie Copie)

*P. J. Guay*  
.....  
Secrétaire-Trésorier.

*P. J. Guay*  
.....  
Secrétaire-Trésorier.

P15/E,13

*Longue Pointe* ..... *juil. 1902*

**Avis de Convocation**

DE

**SESSION SPECIALE**

POUR

*M. Jos. Vinet, Maire*

(COPIE)

*M. Faillon 1537*

*88*

*4 août 1902  
Longue-Pointe  
Dossiers*

M. le Conseiller *Armandas Lapointe* secondé  
par M. le Conseiller *George Hogg* propose:

*\* pour la mettre  
en commu-  
nication avec  
Montréal et les  
autres villes  
avoisinnantes*

Attendu que l'établissement d'un tramway dans la mu-  
nicipalité de la paroisse de la Longue-Pointe <sup>x</sup> serait très  
avantageux à cette municipalité, et que la Compagnie du che-  
min de fer du Parc et de l'Île de Montréal est disposée à se  
charger de l'entreprise aux conditions ci-après énoncées;

Attendu que ces conditions sont acceptables, qu'au-  
cune autre Compagnie n'est en mesure d'en accorder qui leur  
soient équivalentes, et qu'il est expédient de les accepter;

Qu'un règlement soit passé à cet effet comme suit,  
*en vertu des dispositions du code municipal de la province de Québec:*

Ière Section.

Conventions entre la Corporation et la Compagnie.

I. La Corporation de la paroisse de la Longue-Pointe  
accordé à la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île  
de Montréal, ses représentants et ayants cause, le droit d'é-  
tablir et d'exploiter dans la municipalité de ladite paroisse,  
aux endroits et sous les conditions ci-après mentionnés, des  
lignes de chemin de fer pour le transport des voyageurs, des  
marchandises et des malles, au moyen de wagons mûs par l'é-  
lectricité, ou autre pouvoir moteur employé pour des fins sen-  
sibles dans les rues de la Ville de Montréal:

A. De la limite Est de la Ville de Maisonneuve, le  
long et au Nord du chemin à barrières connu sous le nom de  
"Chemin de la Longue-Pointe", ou dans ce chemin, jusqu'à la  
limite Ouest de la propriété désignée sous le No. 401 du ca-  
dastre, moins toutefois le Village de Beauvillage de la Longue-  
Pointe.

B. De temps à autre, par la suite, dans les autres chemins de la municipalité de ladite paroisse dont la Corporation et la Compagnie pourront convenir entre elles.

2. La Corporation accorde par les présentes à la Compagnie une franchise pour établir et faire circuler des tramways sur les chemins ci-dessus indiqués, pour un terme de dix ans, avec exemption de toutes taxes municipales, pour une période de 25 ans, relativement audit chemin de fer et à tout ce qui servira à son exploitation.

Tant que la Compagnie exploitera son tramway dans les chemins ci-dessus indiqués, la Corporation ne consentira à la construction ni à l'exploitation par d'autres personnes ou compagnies, d'aucune ligne de tramway dans les mêmes chemins.

3. La Corporation accorde à la Compagnie tous les droits et privilèges qui lui sont nécessaires pour lui permettre de se servir avec avantage et efficacité du pouvoir électrique, ou autre pouvoir moteur approuvé, (dans le cas où la Compagnie désirerait adopter un pouvoir moteur perfectionné,) pour faire circuler des tramways dans les endroits convenus, au moyen du système employé avec succès dans d'autres localités, y compris le droit d'y faire des tranchées pour poser et maintenir des traverses, rails, poteaux et toutes les autres choses servant à la construction dudit chemin de fer et à soutenir les fils transmettant le pouvoir électrique.

4. Le droit de passage pour toutes les lignes sera procuré à la Compagnie par la Corporation.

Tous les nivellements nécessaires pour la construction et l'établissement de ladite voie ferrée seront faits par la Compagnie; elle fera aussi tous les ponts, drains et

ponceaux nécessaires pour protéger sa voie contre les inondations et les éboulements.

4 ajouter à l'art. 3, comme dernier alinéa =

5 La Compagnie remplira la <sup>coulée</sup> ~~baissière~~ qui se trouve le long du chemin de la Commission, du côté nord, entre la barrière près de Maisonneuve et la ligne ouest du terrain désigné sous le N<sup>o</sup> 12 des plans et livres de renvoi officiels de la paroisse de la Longue-Pointe.

6 qu'un pavage en asphalte, ou en blocs de bois, ou en autres matériaux permanents soit construit dans un ou plusieurs chemins occupés par la Compagnie, et alors, à mesure que chacun desdits chemins sera ainsi pavé, la Compagnie enlèvera, à ses propres frais, lesdits rails "T" et les remplacera par d'autres semblables à ceux qui sont généralement en usage dans les rues pavées de la Ville de Montréal.

7 7. La Compagnie, en construisant sa voie ferrée, devra se conformer au niveau des chemins où elle passera. Ce niveau sera fourni par la municipalité et ne devra aucunement être changé. Dans les endroits où la voie ferrée sera construite en dehors du chemin public, la Compagnie devra la mettre de niveau ~~avec~~ partout où il en sera besoin pour donner accès aux bâtiments et aux autres chemins.

8 8. En construisant son chemin de fer, la Compagnie, après avoir fait les excavations et posé les rails et les autres choses et appareils se rattachant à icelui, devra, à ses frais, enlever tout le surplus de terre ainsi que les autres déblais provenant des excavations, et reconstruire cette partie des chemins où telles excavations auront été faites, de

ponceaux nécessaires pour protéger sa voie contre les inondations et les éboulements.

4. Tous les travaux nécessaires pour la construction et l'établissement desdites lignes de chemin de fer ( y compris la localisation de la voie) seront exécutés avec soin, suivant les principes scientifiques les plus modernes.

5. La largeur de la voie dudit chemin de fer sera de quatre pieds huit pouces et demi.

6. Les rails dont devra se servir la Compagnie seront du modèle des rails "T" ou rails de locomotives, jusqu'à ce qu'un pavage en asphalte, ou en blocs de bois, ou en autres matériaux permanents soit construit dans un ou plusieurs chemins occupés par la Compagnie, et alors, à mesure que chacun desdits chemins sera ainsi pavé, la Compagnie enlèvera, à ses propres frais, lesdits rails "T" et les remplacera par d'autres semblables à ceux qui sont généralement en usage dans les rues pavées de la Ville de Montréal.

7. La Compagnie, en construisant sa voie ferrée, devra se conformer au niveau des chemins où elle passera. Ce niveau sera fourni par la municipalité et ne devra aucunement être changé. Dans les endroits où la voie ferrée sera construite en dehors du chemin public, la Compagnie devra la mettre de niveau avec celui partout où il en sera besoin pour donner accès aux bâtiments et aux autres chemins.

8. En construisant son chemin de fer, la Compagnie, après avoir fait les excavations et posé les rails et les autres choses et appareils se rattachant à icelui, devra, à ses frais, enlever tout le surplus de terre ainsi que les autres déblais provenant des excavations, et reconstruire cette partie des chemins où telles excavations auront été faites, de

manière à la remettre dans sa condition primitive.

Dans le cas où la Corporation profiterait de ces excavations pour substituer un autre genre de pavage, dans ces chemins (en tout ou en partie), alors elle aura le droit de recouvrer de la Compagnie un montant égal aux dépenses que celle-ci aurait été obligée de faire pour rétablir la partie excavée dans son état primitif.

La Corporation devra, à ses frais, procurer à la Compagnie un dépotoir convenable pour les surplus de terre et les autres déblais, à une distance de pas plus d'un mille du lieu des excavations.

9. La Compagnie aura le droit, en tout temps, de faire des tranchées dans les chemins de ladite municipalité pour les besoins de son entreprise; mais elle devra les remettre dans l'état où ils se trouvaient avant ces travaux.

10. Si, en tout temps après que les rails de la Compagnie auront été posés, un autre niveau est établi dans un chemin quelconque où ils l'auront été, ou si un nouveau pavage est construit par la Corporation dans tel chemin, la Compagnie devra faire les travaux nécessaires pour que sa voie s'adapte à ces niveau ou pavage; mais le coût de ces travaux devra lui être remboursé par la Corporation.

11. La Corporation aura le droit de prendre possession et de se servir des chemins sillonnés par les rails de la Compagnie, ou de partie d'iceux, quand cela sera nécessaire, soit pour en changer le niveau, ou pour construire ou réparer les drains, ou pour poser ou réparer les tuyaux d'eau, d'égouts ou de gaz, ou pour autres fins semblables; et la Compagnie n'aura pas le droit de réclamer une indemnité ou des dommages de ce chef. Les rails, dans ces cas, seront remis en place



par la Compagnie aux frais de la Corporation. Les travaux à être ainsi exécutés par la Corporation devront l'être avec diligence et de manière à gêner et à retarder le moins possible la circulation des wagons de la Compagnie; et le coût de tout changement temporaire jugé nécessaire pour la circulation des wagons durant l'exécution des travaux sera supporté par la Corporation.

12. Personne ne devra monter dans les tramways ou en descendre pendant qu'ils sont en mouvement.

13. Les conducteurs devront parler les deux langues. Ils devront annoncer, dans les deux langues, aux voyageurs les noms des rues sur le parcours de la voie.

14. La route que suivra chaque tramway devra être distinctement marquée à l'extérieur du wagon.

15. Chacun des wagons et autres véhicules employés par la Compagnie devra être numéroté à l'extérieur.

16. Chaque wagon sera muni d'un timbre, que fera résonner le garde moteur toutes les fois que ce sera nécessaire pour avertir le public de l'approche du wagon.

17. Durant les dix ans ci-dessus fixés, la Compagnie aura le droit d'exiger un prix de passage de 5 cts, payable en argent ou en billets qui seront vendus comme il est dit ci-après, en allant et en revenant, pour le transport d'un voyageur à ou de quelque endroit que ce soit dans la municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe à l'Est de la propriété connue sous le nom "d'Elmwood" de où à quelque endroit que ce soit sur toute ligne lui appartenant ou appartenant à la Cie du chemin de fer urbain de Montréal, dans le territoire compris dans les limites de la Ville de Montréal, la Ville de Maisonneuve, la Ville de St. Henri, la Ville de Ste-Cathé-

gonde, la Ville de Westmount et cette partie du Village de Verdun en-deça d'une distance de un mille du terminus de la ligne de la Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal sur la rue Wellington aux limites Ouest de la Ville de Montréal.

Un passager, en payant son passage, aura droit à une correspondance d'un wagon de ces Compagnies à un autre, comme cela se pratique à Montréal; pourvu que le voyageur suive continuellement la route la plus courte et aille toujours en s'éloignant de l'endroit où il est monté sur le tramway.

Cependant entre minuit et 5 hrs 45 m. du matin la Compagnie aura le droit d'exiger 10 cts. en argent, sans correspondance.

La Compagnie sera tenue de vendre des billets dans ses bureaux et wagons aux taux suivants:

Six pour vingt-cinq cents,

vingt-cinq pour un dollar,

dix pour vingt-cinq cents pour les enfants qui fréquentent les écoles,

et huit pour vingt-cinq cents devant servir seulement les jours ouvrables, le matin entre cinq heures 45 m. et huit heures, et le soir entre cinq heures et sept heures.

Les enfants dans les bras seront transportés gratuitement.

Entre la ligne Est de la propriété "d'Elmwood" et tout endroit au-delà de ladite propriété, soit à l'Est ou à l'Ouest, la Compagnie aura le droit d'exiger un prix de passage additionnel entre 5 h. 45 m. du matin et minuit, payable en argent, ou son équivalent en billets, et un double prix de passage additionnel, sans correspondance, entre minuit et 5 h.

45 m. a.m., payable en argent.

En outre des dispositions de cet article relatives aux personnes venant dans la paroisse civile de la Longue-Pointe et à celles qui en sortent, il est convenu que l'on pourra aller d'un point à un autre dans les limites de ladite paroisse civile pour cinq cents en argent ou en billets.

18. Les tramways circuleront de 5 h. 45 m. du matin à minuit sur toutes les lignes, avec le privilège pour la Compagnie de continuer le service jusqu'à 5 h. 45 m. du matin. De minuit à 5 h. 45 m. a.m., les prix de passage seront ceux mentionnés dans la clause 17 pour cet espace de temps.

*inutile. Cela est réglé par l'art. 17*

19. Les tramways circuleront à des intervalles de 20 Minutes.

20. La Compagnie devra tenir la Corporation indemne des dommages occasionnés à qui que ce soit par la construction, l'entretien, la réparation ou l'exploitation dudit chemin de fer, sauf ceux qui seraient causés par le défaut de la Corporation de se conformer à l'article 22, lesquels seront supportés ou payés par elle.

21. La Compagnie construira son tramway aussitôt après l'expiration du temps fixé par la loi pour demander la cassation du règlement; s'il y a une demande en cassation, la Compagnie ne sera pas tenue de commencer ses travaux avant jugement final.

Lorsque la Compagnie commencera les travaux dans un chemin elle devra les poursuivre avec diligence et sans interruption, à moins qu'elle n'en soit empêchée par l'intempérie des saisons ou toute autre cause qui ne pourra lui être imputée.

22. La Compagnie devra débarrasser sa voie de la glace

et de la neige au moyen de balayeuses électriques ou d'autres appareils mécaniques ou par travail manuel; et la Corporation fera enlever la glace et la neige des chemins où les tramways de la Compagnie circuleront, si elle le juge à propos, ainsi que toute autre neige et glace jetée ou tombant dans ces chemins, de manière que la profondeur de la neige et de la glace sur iceux n'excède jamais environ 6 pouces. Une moitié du coût de cet ouvrage sera payée par la Corporation et l'autre moitié par la Compagnie.

23 La Compagnie aura le droit de faire passer sur son tramway ses voitures préférablement aux véhicules appartenant à d'autres; et nulle personne ou compagnie ne pourra, pour aucune raison, obstruer ou gêner leur passage.

24 La Compagnie s'engage à exécuter à la place de la Corporation les clauses ci-après désignées des conventions intervenues entre cette dernière et les syndics de la Commission des chemins à barrières relativement à l'établissement dudit tramway, savoir: les clauses I, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, <sup>et</sup>

25 *25. Si il arrive que la Compagnie cesse d'exploiter le tramway visé par le présent règlement, elle*  
 et cette partie de la clause II qui dispose qu'à l'expiration dudit marché, la Corporation sera tenue de remettre le chemin dans l'état où il était avant la construction du tramway.

26 La Compagnie supportera les frais de tout procès qui pourrait être intenté à elle ou à la Corporation, ou par l'une ou par l'autre, relativement au droit de la Compagnie de construire et exploiter ledit chemin de fer, ou à la validité du présent règlement, ~~ou de tout autre qui sera passé en vertu d'icelui.~~ Cependant, dans les procès intentés par la Corporation à d'autres que la Compagnie, pour quelqu'un de ces objets, celle-ci ne sera responsable des frais que si le procès a été intenté avec son consentement.

26/ 27. Dans le cas où la Compagnie négligerait, après mise en demeure, de se conformer à quelque'une des conditions ou obligations qui lui sont imposées par les présentes, ou qu'elle y contreviendrait, elle sera passible d'une amende n'excédant pas \$12.00 par jour tant qu'elle sera en défaut; et cette amende sera recouvrable par action devant la Cour de Circuit ou la Cour Supérieure, suivant le montant. Il incombera au maire, comme représentant la Corporation, ou à toute autre personne qui sera nommée par le Conseil de ladite municipalité, de mettre la présente clause à effet.

28. La Corporation aidera la Compagnie à obtenir une franchise de la municipalité du Village de Beaurivage de la Langue-Pointe, lui permettant d'exploiter la ligne projetée.

28. Il sera passé entre la Corporation et la Compagnie un acte authentique conforme au présent règlement; et le maire de la municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe est autorisé à signer ce contrat pour la Corporation.

#### 2ème Section.

Conventions entre la Corporation et la Commission des chemins à barrières.

29. La Corporation accepte les conditions que lui fait la Commission des chemins à barrières, pour l'établissement dudit tramway dans son chemin depuis les limites Est de la Ville de Maisonneuve jusqu'à la terre portant le No. 401 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Longue-Pointe, (sans toutefois inclure le Village de Beaurivage de la Langue-Pointe qui a fait ses arrangements avec ladite Commission).

Ces conditions sont dans les termes suivants:

"Il est résolu que la permission requise soit accordée à la Corporation de la paroisse de la Longue-Pointe de permettre à la Compagnie du Parc et de l'Île de Montréal, de construire et exploiter une ligne de tramways électriques sur le côté Nord du chemin de la Commission, dans les limites ci-dessus prescrites (la partie de chemin qui traverse ledit Village de Beaurivage exceptée) aux conditions suivantes, savoir:

(1.) "Ladite voie ferrée devra être construite en dehors des cours d'eau, à une distance suffisante pour ne pas nuire aux travaux à faire à ceux ou au chemin de la Commission.

(2.) "Ladite Corporation devra enlever la neige sur toute la largeur et sur toute la longueur de ladite voie ferrée et la jeter au Nord de la voie ferrée de manière à ne pas embarrasser le chemin de la Commission, et elle ne devra rien faire qui soit de nature à rendre ledit chemin de la Commission plus difficile et plus coûteux à entretenir qu'avant l'existence de ladite voie ferrée.

(3.) "Ladite Corporation sera responsable de toutes les réclamations pour dommages aux propriétés ou aux personnes, qui pourraient être causés par l'existence ou l'opération du dit tramway.

(4.) "En tout temps, lesdits syndics et toutes autres Corporation ou individus ayant l'autorisation de ces derniers, pourront enlever ladite voie ferrée pour creuser le chemin des syndics ou pour faire tous autres travaux nécessaires ou utiles soit auxdits syndics, soit à la municipalité, soit à toutes autres personnes ou Corporations où ledit chemin est situé sans que ladite Corporation puisse demander

-II-

"exiger ou réclamer des dommages ou compensation pour la pri-  
 "vation de ladite voie ferrée pendant la durée desdits tra-  
 "vaux pourvu qu'ils soient faits avec toute la diligence pos-  
 "sible.

(5.) "L'entretien des cours d'eau qui traverseront la  
 "dite voie ferrée et qui recevront les eaux du chemin, seront  
 "à la charge de ladite Corporation qui sera tenue de les main-  
 "tenir constamment en bon ordre à ses frais.

(6.) "Ladite Corporation devra permettre à la Commission  
 "de déposer, quand cela sera jugé nécessaire, de distance en  
 "distance, sur la partie des chemins affectés à la voie fer-  
 "rée, la pierre nécessaire pour l'entretien des chemins.

(7.) "Si ladite Corporation trouve expédient de permet-  
 "tre la construction du tramway, à double voie, dans le che-  
 "min de la Commission depuis les limites Est de la Ville de  
 "Maisonneuve jusqu'à la terre désignée sous le numéro 12 du  
 "cadastre de la paroisse de la Longue-Pointe, il devra être  
 "construit dans la ligne qui sera indiquée par le secrétaire  
 "et l'inspecteur de la Commission, et ladite Corporation de-  
 "vra entretenir à ses frais le chemin sur ce parcours dans  
 "toute sa largeur et sa longueur en toute saison de l'année  
 "à la satisfaction des syndics, faute de quoi, des derniers  
 "pourront faire faire les réparations qu'ils croiront nécessai-  
 "res sans avis ni mise en demeure et aux frais de ladite Cor-  
 "poration.

(8.) "Si ladite Corporation se sert du pont qui traverse  
 "le ruisseau Molson pour y faire passer la voie ferrée, elle  
 "devra le prendre dans l'état où il est, s'il n'est pas trouvé  
 "suffisamment solide ou suffisamment large pour y faire cir-  
 "culer ses chars sans gêner et sans danger pour le trafic or-

"dinaire du chemin, ladite Corporation devra le renforcer ou  
 "l'élargir selon le cas et l'entretenir en bon ordre à la sa-  
 "tisfaction des syndics, faute de quoi ces derniers pourront  
 "eux-mêmes <sup>faire</sup> exécuter les travaux nécessaires pour ce faire, aux  
 "frais et dépens de ladite Corporation sans avis et sans mise  
 "en demeure.

(9.) "Si après la construction dudit tramway à l'endroit  
 "indiqué sur le chemin de la Commission, on le change de pla-  
 "ce et qu'on le construise en dehors du chemin de la Commis-  
 "sion, ladite Corporation sera tenue d'enlever les rails et  
 "autres accessoires et de remettre la partie du chemin qui  
 "aura ainsi servi à ladite voie ferrée en bon ordre à la sa-  
 "tisfaction des syndics.

(10.) "Le pont, s'il est élargi ou réparé, ne devra ja-  
 "mais être entièrement fermé pendant l'élargissement ou la ré-  
 "paration, mais au contraire, il devra y avoir toujours un es-  
 "pace suffisant pour la libre circulation des voitures. Il de-  
 "vra en être de même pour la construction de la voie ferrée  
 "sur le chemin de la Commission.

(11.) "Le présent marché est fait pour un terme de (10)  
 "dix ans, à raison de (\$248.00) deux cent quarante-trois dol-  
 "lars payable annuellement et d'avance, à compter du jour que  
 "ladite Corporation prendra possession du chemin pour les  
 "fins susdites; et, à l'expiration dudit marché, ladite Corpo-  
 "ration sera tenue de remettre ledit chemin dans l'état où il  
 "était avant d'en prendre possession.

(12.) "Ladite Corporation n'aura pas le droit de transfé-  
 "rer à aucune autre Compagnie qu'à la Compagnie du Parc et de  
 "l'Île de Montréal les privilèges qui lui sont concédés par  
 "le présent marché sans, au préalable, en avoir obtenu la per-



mission par écrit de la Commission.

(18.) "Un acte authentique renfermant les conditions ci-dessus exprimées, préparé par le notaire de la Commission, sera signé par les parties contractantes et payé par ladite Corporation ainsi qu'une copie pour les syndics. Le président et le secrétaire des syndics sont autorisés par les présentes à signer ledit acte pour la Commission."

*L'acte mentionné dans la clause<sup>(13)</sup> qui précède sera signé par le maire de la municipalité, ou, à son défaut, par telle personne qui sera désignée par le conseil.*

*à annexer à la copie qui est chez M. Campbell*

3ème Section.

Expropriation pour élargissement du chemin public.

*Voies et moyens.*

30

30. Attendu que la Commission veut que le tramway soit construit en dehors et au Nord de la partie macadamisée de son chemin partout où cela peut se faire sans trop grande dépense; que l'expropriation nécessaire pour cette fin sera facile et peu dispendieuse, au Nord dudit chemin, de la ligne Est de la barrière de la Commission, près de Maisonneuve, à la ligne Est du terrain désigné sous le No. 331 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la Longue-Pointe, et des limites Est du Village de Beauvillage de la Longue-Pointe à la ligne Ouest du terrain désigné sous le No. 401 desdits plan et livre de renvoi officiels; que le tramway, dans ces endroits, devra être construit au Nord du chemin macadamisé, que pour mettre ce projet à exécution, il faudra donner à ce chemin une largeur de quatre-vingts pieds.

La Corporation pourra acquérir, soit de gré <sup>à gré,</sup> ~~ou de force,~~ soit par expropriation forcée suivant la loi des chemins de fer, les terrains (bâties ou non) nécessaires pour donner au chemin de la Commission, aux endroits qui viennent d'être spécifiés, une largeur de quatre-vingts pieds.

Ces terrains resteront la propriété de la Corporation.

31

31. La Corporation pourra dépenser jusqu'à concurrence de ~~cinq~~ <sup>Huit</sup> mille dollars pour l'acquisition de ces terrains, pour le déplacement des bâtiments <sup>nécessaires</sup> exigés, et pour les autres <sup>travaux</sup> ~~besoins~~ à y faire.

32. La Corporation est autorisée à emprunter cette somme de ~~cinq~~ <sup>Huit</sup> mille dollars aux conditions suivantes, savoir:

L'intérêt sera de cinq par cent, payable semi-annuellement, le 30 juin et le 31 décembre.

Le capital sera remboursable dans <sup>seize</sup> ~~14~~ ans du 31 décembre 1902, par versements annuels de \$500.00 chacun. Le contrat d'emprunt sera fait par acte authentique. Il sera <sup>x</sup> 33. Pour effectuer le remboursement de la somme empruntée et le paiement des intérêts, et pour payer la somme de \$243.00 à la Commission, conformément à la clause onze des conventions reproduites dans l'article 29 ci-dessus, il est ordonné par le présent règlement qu'une taxe spéciale sera prélevée annuellement sur les biens-fonds imposables de la municipalité; et la répartition pour cet objet sera basée sur le rôle d'évaluation alors en vigueur.

x  
signé par le  
mairie de la  
municipalité  
ou, à son défaut,  
par telle person-  
ne qui sera  
désignée par  
le conseil

Il en sera de même des dépenses contingentes qui pourraient être occasionnées à la Corporation par l'établissement et l'exploitation dudit tramway.

**Dispositions diverses.**

La taxe spéciale à prélever pour le remboursement de l'emprunt, le paiement des intérêts sur icelui et le paiement des \$243.00 à la Commission sera de ~~\$992.00~~ <sup>\$1143.00</sup> pour la première année, ~~\$853.00~~ <sup>\$1118.00</sup> pour la deuxième année, et diminuera ainsi de \$25.00 d'année en année.

*- Dispositions diverses -*

34. Avant d'avoir force et effet, le présent règlement devra être approuvé par les électeurs de la municipalité propriétaires de biens-fonds imposables y situés, et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

35. Dans ce règlement, les mots "la Corporation" s'entendent de la Corporation de la paroisse de la Longue-Pointe; les mots "la Compagnie" s'entendent de la Compagnie du chemin

P15/E,13

de fer du Parc et de l'Île de Montréal; et les mots "la Commission" s'entendent de la Commission des chemins à barrières de Montréal; à moins que le contexte ne commande une autre interprétation.

Province de Québec)  
District de Montréal)

Au Conseil Municipal de la paroisse de la  
Longue-Pointe.

La requête de Dame Marie Emélie Deguise, de la paroisse de la Longue-Pointe, veuve de feu Charles Théodore Viau, en son vivant, commerçant, du même lieu; Jean-Baptiste Deguise, commerçant, Joseph Louis Coutlée, notaire, Louis Deguise, gérant de la Banque Nationale, ces trois derniers de la Cité de Montréal; tous à qualité de légataires fiduciaires dudit feu Charles Théodore Viau.

*du même lieu; Joseph Viau, manufacturier, L.O.F.*

Expose respectueusement:

Que ledit Charles Théodore Viau était, lors de son décès, propriétaire des immeubles portés sur le rôle d'évaluation de la municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe maintenant en vigueur sous les Nos. *d'ordre un, treize et dix-sept*

et mentionnés comme appartenant à la Succession Viau.

Que par son testament fait le 27 juillet 1893, devant Me V. Lamarche, N. P., M. Charles Théodore Viau a créé une substitution qui doit s'ouvrir au décès du survivant de ses enfants du premier degré.

Il a aussi créé une fiducie: "article 2ème. Je confie et lègue mes biens à mes exécuteurs testamentaires et à leurs successeurs en office, lesquels j'institue mes légataires fiduciaires"...

Que par l'article 24ème de son testament, ledit Charles Théodore Viau a choisi pour les légataires fiduciaires de ses biens Dame Marie Emélie Deguise, Jean-Baptiste Deguise, Joseph Viau, Joseph Louis Coutlée, requérants sus-

-2-

Janvier Arthur Vaillancourt qui après avoir accepté la charge a démissionné et a été remplacé par Louis Deguise, l'autre requérant.

Que ledit Charles Théodore Viau est décédé en décembre 1898, laissant en vigueur ledit testament.

Pour ces raisons, les requérants demandent que les mots "*Succession Viau*" - - inscrits sur le rôle d'évaluation pour indiquer le propriétaire desdits immeubles soient biffés et qu'ils soient remplacés par les noms desdits Dame Marie Emélie Deguise, Jean-Baptiste Deguise, Joseph Viau, Joseph Louis Coutlée et Louis Deguise;

Et vous ferez justice.

Longue-Pointe, 25 août 1902.

*L. O. Taillon*

Avocats pour les requérants.

P15/E,13

Produite le 25 août 1902

*M. G. L.*  
Sec. Trés.

P15/E,13

The Bell Telephone Co. of Canada, Ltd.

LOCAL MANAGERS' OFFICE

Montreal, November 1st, 1902.

Thos. M. Morgan Esq.,  
Longue Pointe,  
QUE.

Dear Sir:-

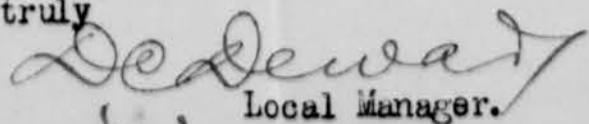
Conformable with request contained in a communication received by telephone from you yesterday, I to-day had our foreman call upon you in reference to the proposed widening of the roadway in the Municipality of Longue Pointe and understand from him that a Council Meeting is to be held on Monday, when the whole matter is to be decided and the position of the tracks and poles allotted to the Companies interested.

I would ask that the position allotted to our poles should be sufficiently remote from the car tracks to avoid injury to passengers, if possible 6 or 8 feet from the rail. In fact the relative positions of the tracks, trolley poles and other poles should be mutually agreed to by the Municipality, the Street Railway Company and this Company to avoid the possible necessity of having to move poles or tracks afterwards.

It may appear superfluous for me to recommend so obviously proper a course, but we have lately had an experience on Commissioners Street, Montreal, that is a lesson to us.

If you will kindly communicate by telephone with me I will see that the wishes of the Municipality of Longue Pointe have our best attention.

Yours truly

  
Local Manager.



P15/E,13

J. E. EMILE LEONARD, M. P.

BELL TELEPHONE: MAIN 1678.

CLOVIS LAPORTE, B.A., LL.B.

## LEONARD & LAPORTE

AVOCATS

97, RUE SAINT-JACQUES  
EDIFICE DE LA BANQUE DU PEUPLE  
CHAMBRES 77, 78 ET 79.  
(5eme étage)



Residences: } M. LEONARD, Ste-Rose, Laval.  
                  } M. LAPORTE, Montreal.

Montreal, 13 Novembre 1902.

Monsieur le Maire,

Depuis plusieurs années déjà, comme vous le savez, les cultivateurs des environs de Montréal, se plaignent avec raison, de l'insuffisance du Marché Bonsecours; en ma qualité de Député du Comté de Laval, je me suis occupé de cette question importante, et à cet effet, j'ai rencontré un grand nombre d'hommes influents de la Ville. Après discussion, nous avons décidé d'organiser une délégation composée des Maires des Paroisses intéressées, pour rencontrer la Chambre de Commerce du District de Montréal, et là, nous entendre ensemble pour aller au Conseil de Ville, demander un remède à l'état de choses actuelles.

Veuillez-vous, Monsieur le Maire, communiquer cette lettre à votre Conseil, à sa séance du mois de Décembre, et vous faire autoriser, vous ou un autre, à représenter votre Paroisse à l'assemblée qui aura lieu, jeudi, le 4 Décembre prochain, à 10 $\frac{1}{2}$  heures de l'avant-midi au bureau de la Chambre de Commerce, No. 33 rue St Jacques, Montréal.

Rien n'empêche de nommer plusieurs délégués, si le Conseil juge à propos.

Si cette idée vous sourit, veuillez-vous me répondre immédiatement, que vous acceptez cette suggestion faite dans l'intérêt général des cultivateurs.

Veuillez me croire,

Monsieur le Maire,

Votre bien dévoué,

Dict. J.E.M.L.

*J. E. Emile Leonard*

P15/E,13

TAILLON, BONIN & MORIN

AVOCATS

HON. L. O. TAILLON, C. R.  
J. ALEXANDRE BONIN, C. R.  
L. J. S. MORIN.

EDIFICE DE LA " BANQUE D'EPARGNE "  
1ER ETAGE, CHAMBRES NOS 6, 7 & 8  
180 RUE ST-JACQUES.

TELEPHONE BELL (MAIN) No 1537.

MONTREAL, 20 Novembre 1902.

Monsieur P. Z. Guy,  
Sec.-Trés.

Cher Monsieur,

J'ai examiné le contrat préparé par M. le notaire Héту, par lequel la Corporation de la paroisse et la Cie du Parc doivent s'engager à exécuter les obligations que leur impose le règlement No. 88, et je l'ai transmis à M. Archer.

Il sera bon que le Conseil soit convoqué et qu'il adopte une résolution décrétant a "qu'il soit passé un contrat "entre la Corporation de la paroisse de la Longue-Pointe et la "Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'île de Montréal par "lequel elles s'engageront à exécuter les obligations que comporte "le règlement No. 88 pour chacune d'elles respectivement; b que M. le notaire Héту soit chargé de faire ce contrat; c que le maire soit autorisé à signer ce contrat pour la Corporation.

On pourra, si l'on veut, décider que le maire et le secrétaire-trésorier signeront.

Après cette résolution adoptée, M. le notaire Héту, qui sera présent, pourra soumettre au Conseil le contrat qu'il a préparé; le Conseil en prendra communication, puis adoptera une résolution disant qu'il a pris communication de ce contrat qu'il l'approuve; puis le maire (et le sec. trés. s'il y a lieu) signera séance tenante.

Dans l'avis de convocation du Conseil, vous direz que le but de la séance est de considérer l'apropos de passer un contrat basé sur le règlement No. 88.

Bien à vous,

*L. O. Taillon*

P15/E,13

MAISON D'EPARGNE.

St-Léonard de Port-Maurice, *2 Dec* - 190*2*

*No* .....

Acheté de **J. B. JODOIN,**

MARCHAND GENERAL DE GROCERIES.

Ferronneries, Peintures, Marchandises Sèches, Grain, Son, Moulée, etc., au plus bas prix de la ville.

Thé et Café, une spécialité.

*Photo de J. B. Jodoin*

*Mons. Guy Sec. L.P.*  
*- Monsieur =*  
 Je n'ai rien de fait pour  
 votre répartition concernant  
 le nettoyage du fossé des  
 Grand Prairies, car il  
 me fallait des renseigne-  
 ments de Mons. Lemy  
 et je me suis rendu  
 3 fois au lieu désigné  
 et je n'ai pu le voir.  
 Il y a trois préposés différents  
 à faire et il faut savoir  
 le nom de chaque section  
 séparée. Que Mons. Lemy  
 vienne me faire et après  
 tout les renseignements  
 nécessaires pris, cela ne  
 prendra pas long pour le tout.

La Fabrique de la paroisse de la Longue-Pointe possède une ferme qui, me dit-on, lui a été donnée en usufruit pour servir à la subsistance du curé de la paroisse. Je n'ai pas vu l'acte qui contient cette donation, mais il est de fait que la Fabrique laisse le curé jouir de la propriété, et que celui-ci a besoin des revenus qu'elle produit, parce que la dîme est insuffisante.

Question: Cette propriété est-elle imposable?

Opinion: Il s'agit d'interpréter l'article 712 du code municipal:

"Sont des biens non-imposables:..... 3. les propriétés appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu."

La question a été plusieurs fois soumise aux tribunaux. En 1881, la majorité des juges siégeant en cour d'appel a déclaré non-imposable l'île Saint-Paul qui avait été donnée aux Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame pour les fins de l'éducation.

Le juge en chef Dorion et le juge Cross, qui différaient de la majorité, exprimèrent alors l'opinion que la loi n'avait eu pour but que "d'exempter des taxes les bâtisses occupées pour des fins d'éducation et nullement les propriétés isolées et séparées des établissements qui servent à l'enseignement."

En 1885, les Commissaires d'écoles de Saint-Gabriel ont poursuivi les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame pour taxes scolaires imposées sur leur ferme, située vis-à-

vis l'île Saint-Paul. La Cour d'appel a unanimement décidé que la propriété était non-imposable. Mais la Cour Suprême a infirmé ce jugement et a décidé que les fermes affectées au soutien des maisons d'éducation étaient des propriétés possédées pour des fins de revenu et qu'elles étaient imposables.

En 1897, dans une cause où la Corporation de Limoilou réclamait du Séminaire de Québec des taxes pour sa propriété connue sous le nom de Maizerets, notre Cour d'appel, tenant compte du jugement de la Cour Suprême dans la cause de la ferme Saint-Gabriel, et étant d'opinion qu'il n'y a aucune différence entre la loi municipale et la loi scolaire, a décidé que la partie de cette propriété qui était donnée à ferme, et dont le produit allait au Séminaire de Québec, était possédée pour des fins de revenu et était conséquemment imposable. Le juge Lacoste a dit: "Nous devons dire, jusqu'à ce que la jurisprudence établie par la Cour Suprême ait été changée, que les fermes des maisons d'éducation sont des biens imposables et qu'il n'y a de non imposables que les maisons mêmes et les terrains sur lesquels elles sont érigées ainsi que leurs dépendances." L'autre partie de Maizerets, où il y avait une maison, une chapelle, des jeux, un étang que le Séminaire avait creusé, et où les élèves se rendaient les jours de congé comme à un lieu de récréation, était traitée par le Conseil municipal comme non-imposable, et la Cour d'appel a dit que c'était avec raison.

Le Conseil Privé a confirmé cette décision. Dans la cause de Brisebois vs la Corporation du village de Roxton-Falls, le juge Lynch a décidé que si un immeuble appartenant à une fabrique est possédé par le curé, qui en retire les fruits et revenus, cet immeuble est imposable. Mais il doit

être porté au rôle d'évaluation comme étant la propriété de la fabrique.

La jurisprudence est donc fixée, et je suis d'opinion que la propriété de la fabrique, exploitée par M. le curé comme elle l'est, doit être considérée comme un bien imposable.

Montréal, 6 décembre 1902.

*L. O. Tailleux*  
Avocat C. R.